

M
L
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z
Nos 239-240

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
PUBLICATION MENSUELLE

Le Programme

de

Restauration sociale

expliqué et commenté

▼

Restauration rurale

PAR ALBERT RIOUX
*Président de l'Union catholique
des Cultivateurs*

Trusts et Finances

PAR LE DOCTEUR PHILIPPE HAMEL
*Président de l'Association dentaire
du Canada*

Question ouvrière

PAR ALFRED CHARPENTIER
*Président du Conseil central des Syndicats
catholiques de Montréal*

Réformes politiques

PAR WILFRID GUÉRIN
Directeur de la Ligue d'Action nationale

—
Prix: 25 sous
—

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

Direction :
SECRÉTARIAT DE L'É. S. P.
1961, RUE RACHEL EST

Administration :
L'ACTION PAROISSIALE
4260, RUE DE BORDEAUX

1934

TOUS DROITS RÉSERVÉS



PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Directeur : R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

(Abonnement : \$1.50 par an)

1A. <i>L'École Sociale Populaire</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
*1. <i>L'Organisation ouvrière catholique en Hollande</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
2. <i>L'Organisation ouvrière dans la province de Québec</i> (2 ^e édition 1913)	Arthur SAINT-PIERRE
*3. <i>De l'Éducation du sens social</i>	R. P. LEROY, S. J.
*4. <i>Comment protéger notre jeunesse : les patronages</i>	R. P. PICHÉ, P. S. V.
*5. <i>La Fédération Saint-Jean-Baptiste</i>	Mme Marie GÉRIN-LAJOIE
*6. <i>« Le Foyer » et ses œuvres</i>	Abbé Henri GAUTHIER, P. S. S.
*7. <i>La Caisse populaire — I.</i>	Alphonse DESJARDINS
*8. <i>La Lutte antialcoolique dans la province de Québec,</i> <i>depuis 1906</i>	R. P. HUGOLIN, O. F. M.
*9. <i>Le Logement de la famille ouvrière — I.</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
*10-11. <i>Le Logement de la famille ouvrière — II.</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
*12. <i>La Caisse populaire — II.</i>	Alphonse DESJARDINS
*13. <i>Le Mouvement mutualiste dans Québec.</i>	J.-B. SAINT-ARNAUD
*14. <i>Le Cercle ouvrier.</i>	R. P. L. HUDON, S. J.
*15. <i>L'Encyclique « Rerum novarum ».</i>	S. S. LÉON XIII
*16. <i>Les Œuvres nécessaires</i>	R. P. VALENTIN-BRITTON, O. F. M.
*17. <i>L'Église et les associations ouvrières.</i>	Henri BEAUVAIS
18-19. <i>Contre l'alcool.</i>	Dr Joseph GAUVREAU
20-21. <i>Un catholique social: Frédéric Ozanam</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
*22. <i>L'Organisation professionnelle</i>	Arthur SAINT-PIERRE
*23. <i>Réformes scolaires</i>	V.-E. BEAUPRÉ
*24. <i>Le Clergé et les études sociales</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
*25. <i>Le Travail chrétien.</i>	Abbé Paul MAYRAND, D. TH.
*26. <i>La Lettre sur le « Sillon »</i>	S. S. PIE X
*27-28. <i>La Cour Juvenile</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
*29. <i>La Goutte de lait.</i>	Dr Joseph GAUVREAU
*30. <i>La Fédération américaine du Travail</i>	Arthur SAINT-PIERRE
*31. <i>L'Utopie socialiste — I.</i>	XXX
*32. <i>Le Val des Bois</i>	DOMBRAY-SCHMITT
*33. <i>Conseils aux ouvriers canadiens.</i>	Chanoine DESGRANGES
33. <i>Les Écoles maternelles.</i>	R. P. DALY, C. SS. R.
*34-35. <i>L'Église et le progrès social</i>	Chanoine DESGRANGES
36-37. <i>Le Devoir social.</i>	Arthur SAINT-PIERRE
38. <i>L'Utopie socialiste — II.</i>	Arthur SAINT-PIERRE
39. <i>Les Syndicats ouvriers chrétiens de Belgique</i>	R. P. GUILLOT, C. SS. R.
40. <i>Les Syndicats socialistes et neutres</i>	R. P. TRUDEAU, O. F.
41. <i>L'Église et l'organisation ouvrière.</i>	Abbé Edmour HÉBERT
*42-43. <i>Le Comte Albert de Mun</i>	Arthur SAINT-PIERRE
44-45. <i>Le Socialisme.</i>	Abbé Edmour HÉBERT
46. <i>A propos d'immunités.</i>	R. P. GONTHIER, O. P.
*47. <i>La Formation d'apôtres sociaux par l'A.C.J.C.</i>	R. P. S. BELLAVANCE, S. J.
48-49. <i>Leçons pratiques d'action sociale catholique</i>	R. P. RUTTEN, O. F.
50. <i>La Désertion des campagnes</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S. J.
51. <i>Les Avantages de l'agriculture</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
*52. <i>Les Cercles d'études féminins.</i>	Marie-J. GÉRIN-LAJOIE
53-54. <i>Le Règne social du Sacré Cœur</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
55. <i>Le Comptoir coopératif</i>	Anatole VANIER
56-57. <i>L'Œuvre de vacances des grèves.</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
*58. <i>Le Jardin scolaire et l'Agriculture à l'école.</i>	Jean-Charles MAGNAN, B. S. A.
59. <i>Le Clergé et les œuvres sociales</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
60. <i>L'Esprit chrétien dans la famille et la société</i>	
*61. <i>Projet de colonisation.</i>	R. P. Marcel MARTINEAU, S. J.
62-63-64. <i>Vers les terres neuves</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
*65. <i>La Question sociale et nos devoirs — I.</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
66. <i>La Question sociale et nos devoirs — II.</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
*67-68. <i>La Question sociale et nos devoirs — III.</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
*69. <i>Hygiène du logement</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
70-73. <i>Albert de Mun et le devoir social</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
75. <i>Albert de Mun et l'organisation ouvrière</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
76. <i>Nos errements agricoles.</i>	R. P. Edgar COLCLOUGH, S. J.
78. <i>Albert de Mun et la législation sociale</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
80. <i>Microbiologie et maladies contagieuses</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
82. <i>L'instruction obligatoire n'est pas nécessaire.</i>	R. P. Hermas LALANDE, S. J.
92664. <i>L'Organisation ouvrière</i>	Abbé Edmour HÉBERT

INTRODUCTION

Le 9 mars 1933, l'École Sociale Populaire convoquait en une journée d'études, avec l'approbation de l'Ordinaire de Montréal, une douzaine de prêtres et de religieux de différents diocèses.

Quelques journaux ont donné à l'époque une liste plus ou moins complète des assistants.

Cette réunion comprenait: S. Exc. Mgr Yelle, archevêque-coadjuteur de Saint-Boniface, alors directeur du Grand Séminaire de Montréal, Mgr Eugène Lapointe, vicaire général honoraire de Chicoutimi, Mgr Charbonneau, vicaire général d'Ottawa, Mgr Desranleau, curé de Sorel, Mgr Lebon, du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, le R. P. Forest, O. P., doyen de la faculté de philosophie de l'Université de Montréal, le R. P. Archambault, S. J., directeur de l'École Sociale Populaire, l'abbé Philippe Perrier, professeur au scolasticat de Joliette, le R. P. Léon Lebel, S. J., aumônier général de l'U. C. C., l'abbé Jean Bertrand, aumônier des syndicats catholiques de Montréal, le R. P. G.-H. Lévesque, O. P., professeur au scolasticat d'Ottawa, les RR. PP. Chagnon, S. J., et de Léry, S. J., professeurs au scolasticat de l'Immaculée-Conception.

Le but de cette journée, ainsi que l'annonçait la lettre de convocation, était double: étudier d'abord le programme de la Cooperative Commonwealth Federation, puis établir un programme de restauration sociale, appuyé sur l'encyclique Quadragesimo anno et adapté aux réalités du pays.

L'opportunité d'un tel travail saute aux yeux. A cette époque surtout où le groupe Woodsworth se montrait très actif tant au Parlement que dans les assemblées publiques, la saine opinion s'inquiétait et demandait une directive. Cet appel venait non seulement des rangs du peuple, mais aussi d'hommes de profession, de députés, de membres du clergé, voire de dignitaires ecclésiastiques.

Il s'accompagnait presque toujours d'une remarque: Si le programme de ce nouveau parti va trop loin, ne pourrait-on pas — puisque des réformes s'imposent — en établir un qui conviendrait aux catholiques, qui leur indiquerait jusqu'ou ils peuvent aller dans leurs revendications sociales?

L'École Sociale Populaire jugea ces demandes opportunes. Fondée pour diffuser la doctrine sociale catholique, elle se crut tenue d'y répondre. Mais, étant donnée l'importance du sujet, elle ne voulut pas entreprendre une telle tâche hâtivement et par ses seules lumières. Avec une louable prudence, elle organisa cette journée où, désireuse de faire avant tout œuvre doctrinale, elle n'invita que des moralistes.

Deux rapports y furent présentés, l'un par le R. P. Lévesque, O. P., sur la C. C. F., l'autre par le R. P. Chagnon, S. J., sur les directives sociales catholiques.

C'est de ce dernier rapport qu'est né le premier programme de restauration sociale. « Les grandes lignes — ainsi que le rapporte la brochure 232-233 de l'É. S. P., publiée peu après — en furent arrêtées sur-le-champ. Dès le lendemain, un comité travaillait à sa rédaction. Le texte ainsi préparé fut soumis à une nouvelle discussion, puis à l'approbation de hautes personnalités ecclésiastiques et laïques. » Il parut sous la signature de l'École Sociale Populaire, qui en prit la responsabilité¹.

Mais les auteurs du programme avaient voulu s'occuper surtout des principes. Bien accueilli en général, plusieurs trouvèrent cependant qu'il demeurait trop sur les hauteurs, dans les généralités. Telle fut notamment l'opinion de quelques laïcs qui proposèrent d'eux-mêmes d'en faire une application plus concrète aux problèmes du jour.

Et voilà l'origine du fameux programme No 2. Des hommes de professions diverses, que liait un même esprit social, se réunirent pour en formuler les différents articles.

1. On peut se procurer ce feuillet à nos bureaux: 2 exemplaires pour 5 sous, 8 pour 10 sous, 50 pour 50 sous, 100 pour 75 sous.

Travail assez laborieux, animé de discussions intéressantes et cordiales.

Pour des raisons personnelles, deux ou trois des collaborateurs crurent préférable de ne pas prendre rang parmi les signataires du programme. Chacun, en tout cas, pouvait se rendre à lui-même et aux autres le témoignage qu'ils avaient travaillé dans une parfaite harmonie, mus par le seul mobile de l'intérêt public, et surtout en dehors de tout esprit de parti. Jamais, durant ces délibérations qui furent longues, la moindre idée ne vint à l'un ou à l'autre des collaborateurs que ce groupe — où le seul homme mêlé à la politique active était un libéral — pût travailler pour ou contre l'un de nos deux partis ¹.

Nous n'avons pas ici à défendre ce programme. Ce simple exposé des faits devrait réfuter la principale objection qui lui fut lancée: c'est une machine politique, « un pamphlet bleu ».

On pourra discuter l'opportunité de telle ou telle réforme. Il n'en reste pas moins que, pris dans son ensemble, ce programme constitue un magnifique effort de redressement social, conforme aux besoins de notre pays et appuyé sur les données de la doctrine sociale catholique.

Les commentaires que contient cette brochure expliquent les principaux articles du programme. Ils ont été rédigés par quatre de ses signataires.

En leur donnant l'hospitalité, l'École Sociale Populaire, répétons-le, ne se substitue pas aux auteurs. Heureuse de les accueillir, dès lors que leur doctrine est conforme à celle

1. Bien que ce programme ait paru sous la signature de dix laïcs et que ceux-ci disent dès les premières lignes: « L'École Sociale Populaire a publié en mai dernier un programme doctrinal de haute inspiration... Nous y adhérons pleinement », marquant ainsi une distinction très nette entre l'É. S. P. et leur groupe, on s'est obstiné dans certains milieux à ignorer cette distinction et à tenir l'É. S. P. comme l'auteur de ce deuxième programme. On a répété: « L'É. S. P. dit... l'É. S. P. reconnaît... D'après l'É. S. P. ..., etc. » alors qu'il s'agit constamment des dix signataires.

qu'elle prêche et s'exprime en termes mesurés, elle leur laisse cependant — c'est la règle suivie pour toutes ses brochures — leur pleine responsabilité.

Écrits dans un véritable esprit de sérénité, de collaboration loyale des classes, de compassion pour ceux qui souffrent, de charité et de justice sociale, nous souhaitons que ces commentaires trouvent les mêmes dispositions chez tous ceux qui les liront.

L'énergique chancelier d'Autriche, Dollfuss, disait dernièrement qu'il voulait reconstruire son pays sur les bases de l'encyclique *Quadragesimo anno*. Peuple catholique, telle devrait être aussi notre suprême ambition, à nous Canadiens français. Elle est réalisable, mais à une condition: que devant le bien commun les intérêts de parti s'effacent et que chacun, quelles que soient ses idées sur l'opportunité de telle ou telle réforme, accepte les grands principes de fond énoncés par Pie XI et rappelés récemment avec tant d'autorité par le primat de l'Église canadienne¹.

Cette restauration sociale, instamment demandée par le Pape et seule capable d'arrêter les progrès du communisme dans notre pays, nous entendons bien, pour notre part, fidèles aux origines de notre œuvre et à tout son passé, y travailler sans relâche, sous la direction des autorités ecclésiastiques et en dehors de tout esprit de parti.

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1. « Les esprits sont inquiets: de nouveaux problèmes appellent de nouvelles solutions, problèmes de législation sociale, rapports entre patrons et ouvriers, répartition de la richesse, bornes où doit s'arrêter le socialisme moderne, voilà autant de questions devant lesquelles hommes d'Église et hommes d'État, sociologues et législateurs s'arrêtent pour penser et réfléchir.

« Et la charte du monde nouveau qui doit le guider, le diriger et l'éclairer, n'est-elle pas dans cette lumineuse encyclique que Son Éminence a si admirablement exposée? » (Paroles de l'Hon. L.-A. Taschereau, au Club Canadien, le 4 janvier 1934, après la conférence de S. Ém. le cardinal Villeneuve sur l'encyclique *Quadragesimo anno*.)

Programme de restauration sociale

Réforme morale d'abord. — Restauration rurale. — Question ouvrière. — Lutte contre les trusts. — Réformes financières. — Réformes politiques.

PRÉAMBULE ¹

La crise que nous traversons exige de toutes les bonnes volontés un effort énergique de redressement. L'École Sociale Populaire a publié en mai dernier un programme doctrinal de haute inspiration. Nous y adhérons pleinement.

Nous croyons, nous aussi, que les causes principales de la crise sont d'ordre moral et que nous la guérirons surtout par le retour à l'esprit chrétien: esprit de justice, de charité, de modération, respect des droits de Dieu et des droits du prochain.

Nous croyons que l'État, dont le rôle est de protéger les droits et les libertés légitimes, ceux surtout des faibles et des indigents, et de promouvoir le bien commun, doit intervenir par des mesures législatives pour mettre fin à la dictature économique et assurer une meilleure répartition des richesses. Contrairement au socialisme, intrinsèquement mauvais, le régime capitaliste n'est pas condamnable en soi. Ce sont les abus qui l'ont vicié. Ce sont eux qu'il faut faire disparaître.

Nous croyons que les corps professionnels devraient s'organiser solidement afin de jouer dans la société le rôle important auquel ils sont destinés. Il faut tendre à l'aménagement d'un ordre corporatif qui déchargerait l'État d'un bon nombre de tâches secondaires dont on l'accable.

1. Ce préambule a paru en tête du programme de Restauration sociale No 2.

Nous croyons enfin que le Canada est d'abord pour les Canadiens et que toute immigration en ces temps de chômage serait contraire aux intérêts du pays. Mais à la base de cette politique canadienne, nous mettons le respect des droits des provinces et le principe d'égalité des deux races, tels que les reconnaît le pacte de la Confédération.

Élaboré par des moralistes, le programme de l'É. S. P. s'en tenait aux grandes lignes. Il ne descendait pas dans les détails. Ces précisions cependant sont nécessaires. Il faut les présenter au public qui exige des réformes concrètes et pratiques. Elles relèvent, pour la plupart, de techniciens. C'est avec leur aide que nous avons préparé les articles suivants. Nous avons dû, afin de condenser en quelques lignes une matière abondante, adopter des formules brèves. Quelques points toutefois demanderaient des explications. Nous comptons les fournir dans une brochure qui paraîtra sous peu.

Nous invitons nos compatriotes à étudier sérieusement ce programme et, s'ils le trouvent raisonnable, à s'en faire les promoteurs auprès des hommes publics pour en obtenir une application graduelle.

PREMIÈRE PARTIE

Restauration rurale

Par Albert RIOUX

Président de l'Union catholique des Cultivateurs

1° RESTAURATION DE L'AGRICULTURE EXISTANTE:

Retour à l'agriculture familiale. — Association professionnelle des cultivateurs. — Généralisation de l'instruction agricole. — Expansion du mouvement coopératif. — Crédit agricole par l'intermédiaire des caisses populaires. — Diversification de la production par l'introduction de nouvelles spécialités culturelles convenant à notre sol et à notre climat et répondant aux besoins des marchés locaux. A cette fin, inventaire: a) de la consommation sur les marchés urbains pour savoir exactement ce qui s'y vend; b) de la production agricole, afin de se rendre compte de ce qui y manque; c) du territoire cultivé au point de vue climat et sol afin de déterminer les cultures à introduire.

2° COLONISATION: a) Part de l'État: Procéder d'après un plan déterminé d'avance. — Faciliter l'accès des terres colonisables partout où elles se trouvent, qu'elles appartiennent à la couronne, ou qu'elles soient concédées en seigneuries ou en réserves forestières. A cette fin, délimiter les réserves de colonisation et réintégrer au domaine agricole celles qui sont concédées en réserves forestières ou en seigneuries. — Exiger des compagnies qu'elles achètent le bois des colons avant de faire la coupe sur leurs propres limites. — Conserver le régime des primes avec paiement régulier, à condition qu'il y ait résidence. — Établir un budget de colonisation mieux

proportionné aux besoins pressants de l'heure. — Favoriser la création de sociétés de colonisation et coopérer avec ces sociétés. — Aider les colons par l'intermédiaire des sociétés diocésaines et par des travaux (routes, etc.) ou par des subventions collectives (construction d'écoles, d'églises) plutôt que par des gratifications individuelles. — Appliquer plus largement le plan Gordon pour le retour à la terre des chômeurs urbains.

b) Part du public: Sociétés paroissiales et diocésaines de colonisation pour le recrutement des colons et l'organisation des paroisses nouvelles.

3° ARTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIES LOCALES: Promouvoir le développement des arts domestiques afin d'accroître les revenus de la famille agricole. — Procéder à une enquête: a) sur ce qui se fait, b) sur ce qui pourrait se faire. — Favoriser la décentralisation économique; à cette fin, aider au développement de la petite et moyenne industrie locale et régionale qui complétera l'agriculture en lui offrant un débouché a) pour ses produits, b) pour son surcroît de main-d'œuvre.

L'AGRICULTURE BASE DE TOUTE RESTAURATION SOCIALE ¹

C'est quand on est malade qu'on apprécie surtout le bienfait de la santé. Dans les périodes de crise, lorsque toute la structure économique du monde menace de s'écrouler, on s'aperçoit que la terre seule est assez solide pour servir de base à l'économie nationale; on constate que l'agriculture ne peut être négligée sans péril pour l'équilibre de la société.

L'agriculture maintient cet équilibre. Elle conserve la santé physique, intellectuelle et morale de la race. En

1. Voir le cours de M. l'abbé Beaudoin à la Semaine sociale de Rimouski.

permettant aux familles nombreuses de se développer, en fournissant la subsistance de toutes les autres classes, elle assure la survivance de la société. Elle renouvelle le sang des populations urbaines. Elle est indispensable à la prospérité industrielle et commerciale, comme à celle de toutes les autres activités sociales. Elle est la meilleure sauvegarde des vertus et des traditions religieuses qui ont fait notre force.

Depuis un demi-siècle on a cru que la finance, l'industrialisation et le commerce des produits manufacturés ramèneraient l'âge d'or sur la terre. Toutes nos activités économiques furent orientées par cette fausse conception de la richesse. L'agriculture fut délaissée; les grandes agglomérations urbaines ont attiré dans leur sein les vies et les capitaux de la campagne. Tout l'édifice social est ébranlé par l'exode vers les villes d'une partie des masses paysannes qui en étaient le fondement.

On s'aperçoit qu'il est impossible d'édifier la prospérité de l'industrie, du commerce et de la finance sur la ruine de l'agriculture. La terre doit être remise à la première place dans les préoccupations des dirigeants. Toute rénovation sociale doit commencer par l'agriculture, base économique d'une nation. Il faut que cette conviction pénètre toutes les classes sociales et inspire toutes nos activités.

RETOUR À L'AGRICULTURE FAMILIALE ¹

Il ne faut pas demander le salut de la société à l'agriculture spéculative qui ne vise qu'au rendement financier. La terre ne correspond pas aux avances de ceux qui ne l'étreignent que pour s'enrichir; elle récompense l'effort de ceux qui l'aiment pour la vie qu'elle donne; elle favorise surtout la famille agricole, exploitant elle-même, trouvant dans son sein la main-d'œuvre économique et variée s'adaptant à tous les besoins de la ferme.

1. Voir la conférence de M. Albert Rioux à la Semaine sociale de Rimouski.

Sur la ferme, les intérêts de la famille et de la profession sont identiques. Aussi, en agriculture, est-ce l'atelier familial qui rend le plus, travaille le mieux et le plus économiquement.

La famille rurale est placée dans des conditions idéales pour élever des enfants nombreux, sains et vigoureux. Ces familles attachées au sol constituent l'élément stable et la véritable richesse d'un peuple. La famille rurale, fortement groupée, encadrée par l'organisation paroissiale, fut le rempart qui a sauvé notre race de tous les assauts.

Il faut donc que toute notre politique vise à multiplier ces foyers ruraux qui ont accompli le miracle de notre survivance. Les tarifs, les impôts, les institutions d'épargne ou de crédit, l'enseignement agricole, le régime successoral, le système de colonisation peuvent entraver ou favoriser l'agriculture familiale.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ¹

L'organisation agricole de l'avenir, imposée par les nécessités sociales et économiques modernes, se résume dans la formule suivante: l'exploitation familiale, renforcée par l'association professionnelle.

Le cultivateur ne peut plus rester isolé. Ou il se groupera pour résister aux coalitions industrielles, commerciales, financières et politiques, ou il sera écrasé sous la meule des intérêts ligués contre lui.

L'association donnerait à la classe agricole une puissance invincible. Elle imposerait aux gouvernants une politique franchement agricole. Elle pourrait procurer aux agriculteurs tous les services dont ils ont besoin pour exercer leur profession: mutuelles contre l'incendie et la mortalité du bétail, assurances, caisses-dotations, coopération de vente et d'achat.

1. Voir le cours de M. l'abbé A. Belzile à la Semaine sociale de Rimouski.

Dans l'organisation agricole officielle, une place prépondérante devrait être réservée à l'association professionnelle. Celle-ci pourrait remplacer un grand nombre de sociétés qui travaillent actuellement, chacune de son côté, sans plan d'ensemble, sans méthode, sans programme: cercles agricoles, sociétés d'agriculture, d'aviculture, d'apiculture, d'élevage, etc. Nous avons eu la manie coûteuse de fonder des sociétés pour ci et pour ça, quand il aurait suffi d'une seule association professionnelle groupant tous les cultivateurs et coordonnant toutes nos activités agricoles.

Toutes ces sociétés ont à peu près le même but, divisent la classe agricole et exigent des cultivateurs des pertes de temps et de multiples contributions. Elles sont d'ailleurs des organismes gouvernementaux, ne représentent pas officiellement les cultivateurs et fonctionnent à coups d'octrois.

Il faudrait simplifier, unifier notre organisation agricole en affiliant toutes nos sociétés à l'union professionnelle. Comme le Bøerenbond belge, l'Union catholique des Cultivateurs « devrait être le tronc sur lequel seraient greffées toutes les sociétés fondées pour subvenir à des besoins particuliers de la classe agricole ».

INSTRUCTION AGRICOLE ¹

Le machinisme et la science ont transformé l'agriculture. Les méthodes de culture et d'élevage se sont perfectionnées.

Le cultivateur d'aujourd'hui doit subir une rude concurrence sur les marchés intérieur et étrangers. Il ne peut élever le prix de vente de ses produits, mais il peut en abaisser le prix de revient en perfectionnant la technique de sa production.

1. Voir les cours de Mgr Allard et de M. L. de G. Fortin, à la Semaine sociale de Rimouski.

Pour organiser sa profession, il faut encore qu'il se renseigne, qu'il se forme des chefs pour tous les organismes dont il a besoin. C'est par l'étude que se formera cette élite. L'agriculteur moderne doit donc posséder des connaissances générales et professionnelles de plus en plus étendues.

Notre système d'enseignement agricole est loin d'être à point.

L'enseignement supérieur, qui doit être à la base de tous les autres, nous manque totalement. Nous sommes obligés de faire former à l'étranger nos professeurs et nos spécialistes. Nous demandons aux autres pays de résoudre nos problèmes d'économie rurale.

Il faudrait multiplier les écoles moyennes pour former dans toutes les régions de la province des cultivateurs modèles et des dirigeants.

Pour ceux qui ne peuvent suivre les cours d'une école d'agriculture, qu'on organise un enseignement postscolaire permanent et méthodique. Tous les agronomes pourraient être mobilisés pour donner cet enseignement durant l'hiver.

Les « Cours à Domicile » de l'U. C. C. devraient être vulgarisés partout. Les cultivateurs pourraient s'intéresser davantage à l'enseignement vécu, donné sur les fermes de démonstration fédérales et provinciales; ils devraient suivre plus de journaux agricoles et lire les bulletins préparés par le ministère de l'agriculture de Québec et celui d'Ottawa.

LE CRÉDIT AGRICOLE ¹

Depuis longtemps la classe agricole de notre province réclame un crédit rural adapté à ses conditions. La crise ne fait qu'accentuer cette nécessité.

Il y a assez d'argent dans nos campagnes pour satisfaire aux besoins du crédit rural. L'agriculture ne devrait-elle pas garder pour son propre développement les millions

1. Voir le cours de M. Cyrille Vaillancourt à la Semaine sociale de Rimouski.

qui sont drainés dans nos centres ruraux pour les grandes entreprises industrielles et financières ?

C'est en organisant solidement nos caisses populaires que nous mettrons ces capitaux au service de l'agriculture. La caisse favorise l'épargne, concentre les économies des rentiers et des exploitants qui ont des surplus, pour mettre des capitaux à la disposition des agriculteurs honnêtes, travailleurs et désireux d'améliorer leur situation.

Mais ces institutions n'existent pas dans toutes nos paroisses et les Caisses ne sont pas prêtes à faire du crédit à long terme.

Le gouvernement provincial, qui a déjà reconnu ces institutions comme œuvre d'intérêt général et leur a accordé un premier octroi pour inspection et diffusion, pourrait aider à la mise en marche de ce crédit à long terme. Il pourrait faire des avances directes de fonds; il pourrait établir un bureau de réescompte alimenté par le Trésor, ou garantir une émission d'obligations de la Fédération des Caisses Populaires.

Dans quelques années les Caisses n'auraient plus besoin du gouvernement et nous aurions un crédit agricole purement coopératif, qui ferait l'envie des autres provinces et des pays étrangers.

EXPANSION DU MOUVEMENT COOPÉRATISTE ¹

Chacune de nos fermes ne met sur le marché qu'une infime quantité non classifiée de chaque produit. Il est clair que pour trouver des débouchés, ces entreprises familiales doivent avoir recours à la coopération.

L'organisation coopérative assure une classification, une répartition, une distribution plus rationnelles des produits de la ferme; elle fait réaliser des économies grâce à des méthodes de vente plus rationnelles.

1. Voir le cours de M. Cyrille Vaillancourt et la conférence de M. Albert Rioux à la Semaine sociale de Rimouski.

L'expérience a démontré que l'amélioration dans la qualité des produits a toujours coïncidé, dans tous les pays, avec le développement de la coopération.

Dans notre province, le gouvernement et les cultivateurs ont dépensé plus de deux millions pour la coopération. Et l'État devra déboursier encore pour résoudre notre imbroglio coopératif. La même somme appliquée au développement d'une mentalité coopérative n'aurait-elle pas donné de meilleurs résultats?

La coopération est avant tout une affaire d'éducation. Il est donc urgent d'organiser par toute la province des cours de coopération destinés à former une élite coopérative et des chefs pour les organismes coopératifs locaux. Il faudrait donner des leçons de coopération partout où se forment nos dirigeants: dans les écoles normales, les grands séminaires, les universités, les écoles d'agriculture.

Pour préparer les professeurs qui vulgariseront l'idée coopérative, nous suggérons la fondation d'une chaire permanente de coopération dans l'une de nos institutions d'enseignement agricole.

ÉCONOMIE RURALE

L'économie rurale, « science des sciences agricoles », devrait coordonner tous les services du ministère de l'agriculture.

Le service de l'économie rurale, composé de compétences, pourrait entreprendre des enquêtes sur l'organisation de nos fermes, le prix de revient de nos produits, les spécialités qui pourraient s'introduire dans chacune des régions de la province pour répondre aux besoins de nos marchés.

La province de Québec n'a aucune raison d'importer chaque année pour environ \$100,000,000 de produits agricoles. Nous avons donc des marchés; ils nous sont enlevés par les autres provinces et les pays étrangers.

Il nous faut un inventaire: 1° de la consommation, pour savoir exactement ce qui se vend sur nos marchés; 2° de notre production, pour nous rendre compte de ce qui nous manque. Cette adaptation de la production à la consommation est fondamentale.

Le point de vue commercial de notre organisation agricole a été trop négligé. Le service de l'économie rurale devrait comprendre une section des marchés, qui aurait pour but d'orienter les activités des producteurs agricoles selon les besoins et les exigences des consommateurs nationaux et étrangers.

COLONISATION ¹

Tout le monde proclame la nécessité d'entreprendre une politique énergique de retour à la terre et de colonisation. Il se trouve actuellement dans nos paroisses rurales des milliers de jeunes gens qui ne peuvent ni s'établir, ni s'exiler, ni se réfugier dans les villes. Dans nos villages et nos centres urbains, un grand nombre d'anciens cultivateurs retourneraient à la terre. Nous avons l'occasion unique de rétablir l'équilibre entre notre population rurale et notre population urbaine.

Ne rien faire pour maintenir les cultivateurs sur leurs fermes et pour établir sur des terres neuves nos surplus de population, ce serait préparer à coup sûr notre déchéance économique, politique, sociale et même religieuse.

Tous ceux qui se préoccupent de notre avenir national doivent prêter leur concours à la réalisation d'un programme de colonisation efficace, méthodique et persévérant.

L'État ne doit pas concevoir la colonisation comme une mesure transitoire pour décongestionner les villes durant les crises. Il faut prévoir qu'il nous restera toujours un excédent de chômeurs, même après la reprise des

1. Consulter le cours de M. Esdras Minville à la Semaine sociale de Rimouski.

affaires. Et il faut songer à l'établissement du contingent de jeunes qui atteignent chaque année l'âge de gagner leur vie.

Mais la colonisation doit se concevoir comme une œuvre permanente pour diriger vers les terres neuves le trop-plein de nos vieilles paroisses.

Le plan Gordon est excellent pour retourner à la terre les chômeurs qui ont conservé des aptitudes pour l'agriculture; on devrait l'appliquer plus largement.

L'État doit donc voir haut et loin. Il doit commencer par se tracer un programme d'ensemble couvrant une période d'au moins dix ans. Il doit préparer des territoires colonisables dans toutes les régions de la province où il reste de la terre cultivable. Il doit consacrer à l'exécution de ce plan méthodique un budget au moins aussi considérable que celui qui a permis de développer notre système routier.

Actuellement, il n'y a plus de lots disponibles près des voies ferrées ou des chemins déjà ouverts. Il faudrait élaborer tout un programme de chemins pour conduire les colons aux terres arables partout où elles se trouvent.

L'État ne peut plus entreprendre un mouvement de colonisation de quelque envergure sans se heurter, dans tous les coins de la province, à des seigneuries ou à des réserves forestières concédées à des compagnies. Près de la moitié de la province n'appartient plus aux fils des pionniers du pays. L'intérêt général doit passer avant celui de quelques spéculateurs. Il demande qu'on fasse rentrer dans le domaine public ces seigneuries ou réserves qui arrêtent le développement de la colonisation.

Le régime des primes aux colons résidents, en tenant compte des charges familiales, a prouvé son efficacité. Le colon n'ayant que ce revenu régulier pour subsister durant les premières années, il faut que ces primes soient payées immédiatement après le rapport de l'inspecteur.

L'établissement de nouvelles paroisses se ferait plus rapidement et plus économiquement en faisant défricher, sous la direction d'un contremaitre expérimenté, un certain nombre de lots contigus par des équipes d'aspirants-colons qui feraient ainsi leur apprentissage comme défricheurs.

L'État doit être appuyé par l'opinion publique dans l'exécution de son programme de colonisation. Il s'assurerait de précieux concours en favorisant la création de sociétés paroissiales et diocésaines de colonisation. Ces sociétés feraient le recensement des colons à établir, des terres à vendre et des lots à coloniser dans chaque région. Elles verraient à compléter, ouvrir et organiser les paroisses d'après un plan méthodique.

C'est par l'intermédiaire de ces sociétés de colonisation que l'État pourrait aider les colons soit en faisant construire des routes, soit en donnant des subventions collectives (construction d'écoles, d'églises) plutôt que des gratifications personnelles.

La colonisation indépendante devient une œuvre sociale. Elle peut ouvrir des souscriptions, organiser des quêtes dans les églises ou des dons en nature chez les cultivateurs des vieilles paroisses. Pourquoi l'initiative privée, si intelligemment mise à contribution par Mgr Labelle, ne fournirait-elle pas un appoint considérable au budget de l'État ?

PÊCHERIES

L'organisation de nos pêcheries fut lamentablement négligée. Les autres provinces maritimes possèdent des écoles de pêche, des stations biologiques, des institutions de crédit, des organismes coopératifs. Faute de ces organisations, nos pêcheurs n'ont pu développer leur industrie et bénéficier des nombreuses améliorations techniques qui rendraient leur métier plus rémunérateur : perfectionnement des instruments, nouveaux procédés de préparation,

développement de la réfrigération, utilisation des déchets, etc.

Il faudrait que le ministère des pêcheries de Québec et celui d'Ottawa s'entendent pour faire donner à nos pêcheries leur maximum de rendement.

ARTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIES LOCALES

La petite industrie nous aiderait à spécialiser nos différentes régions agricoles et à diversifier notre production. Elle nous offrirait un débouché pour les produits de la ferme et pour notre surplus de population.

Elle décentraliserait nos capitaux et notre population, créerait à travers la province de nombreux centres de vie économique, rétablirait l'équilibre rompu par la grande industrie.

Ces petites industries assureraient un travail rémunérateur au foyer rural, rendraient la vie agricole plus attrayante et retiendraient nos familles sur la ferme.

Plusieurs efforts furent tentés pour la renaissance ou la création d'arts domestiques et d'industries rurales. Il faudrait coordonner toutes ces initiatives en instituant un office national de la petite industrie composé de représentants des principales associations intéressées au développement des industries rurales.

La première tâche de cet office consisterait à dresser un inventaire de tout ce qui se fait et pourrait se faire dans chacune des régions de la province, au chapitre de la petite industrie.

Les industries locales ne seront viables que si elles peuvent bénéficier d'une direction technique solide. Ce sera le rôle de l'office de susciter ces industries complémentaires et de fournir les techniciens indispensables à leur mise en opération.

DEUXIÈME PARTIE

La Question ouvrière

Par Alfred CHARPENTIER

Président du Conseil central des Syndicats catholiques de Montréal

Uniformisation dans tout le pays de certaines lois ouvrières qui ont une portée nationale ou internationale, comme la réglementation des heures de travail. — Organisation progressive des assurances sociales à base contributoire. — Application immédiate, comme mesure transitoire, de la loi fédérale des pensions de vieillesse. — Allocations aux mères nécessiteuses. — Salaire vital proportionné à la famille moyenne. — Expérimentation prudente des allocations familiales, en tenant compte du problème rural. — Primat du salaire sur les dividendes. — Salaire minimum aux « journaliers ». — Apprentissage obligatoire. — Conseil supérieur du travail et code du travail. — Extension juridique du contrat collectif. — Organisation corporative de la profession. — Retour de la mère au foyer. — Stricte observance du dimanche. — Initiatives publiques et privées qui faciliteront à l'ouvrier l'accès à la propriété. — Disparition des taudis. — Surveillance plus efficace de l'observation des lois ouvrières. — Révision de la loi des accidents du travail quant au choix du médecin et au délai donnant droit à l'indemnité. — Réglementation de la vente à tempérament.

Pour exposer avec plus de facilité le sens de chacune des réformes ouvrières que nous préconisons, nous en avons changé l'ordre initial. Elles sont maintenant divisées en cinq groupes: salaire, lois organiques du travail,

législation nationale, assurances sociales et assistance sociale, et enfin mesures diverses. On y trouvera comme la charte des revendications du syndicalisme catholique au Canada.

SALAIRE

Il va sans dire que les revendications touchant le salaire doivent former le premier groupe. Elles sont au nombre de quatre: 1° primat du salaire sur les dividendes; 2° salaire familial proportionné à la famille moyenne; 3° expérimentation prudente des allocations familiales, en tenant compte du problème rural; 4° salaire minimum aux journaliers.

Nous formulons le primat du salaire sur les dividendes comme un principe. C'est aussi une directive pour orienter les esprits et les lois économiques vers toute l'importance qu'il faut reconnaître au salaire.

Le rappel de ce principe s'impose en premier lieu parce qu'il est universellement méconnu et depuis trop longtemps. Est-ce que l'on voit généralement dans la moyenne et la grande industrie le paiement du salaire primer le versement des dividendes? Pense-t-on à donner d'abord à l'ouvrier un salaire juste et raisonnable avant de faire le partage des profits et dividendes? Ne réduit-on pas, au contraire, les salaires pour maintenir le taux des dividendes? Ne mouille-t-on pas même les stocks au point d'avoir à couper, plus tard, les salaires pour accorder des dividendes promis?

Pratique antichrétienne qui assimile le travail humain à un simple « instrument de lucre ».

Est-il juste que le dividende, rendement du capital, prime le salaire, seul moyen de subsistance du travailleur? Le dividende, fruit de l'épargne, est un surplus; le salaire, rétribution directe du travail, est un revenu nécessaire à l'existence de l'ouvrier et des siens, s'il est marié. Enfin, c'est un revenu auquel sont attachées des charges fixes qui n'incombent pas au dividende.

L'esprit des lois économiques actuelles est vide de ces vérités. Ces lois d'un autre temps ont donc besoin d'être refondues en s'inspirant du principe chrétien du primat du salaire sur les dividendes.

Une législation sociale rénovée, qui observerait dans les faits ce principe fondamental, réaliserait peut-être du coup le salaire familial proportionné à la famille moyenne.

Convenons d'abord que depuis l'encyclique *Quadragesimo anno*, lorsqu'on parle de salaire, il faut désormais avoir en l'esprit l'idée du salaire familial. Cependant, si Pie XI dit bien que le salaire doit procurer à l'ouvrier « sa subsistance et celle des siens », il restreint cette idée du salaire familial aux « charges normales d'une famille moyenne ».

Comment alors déterminer la famille moyenne? Sur quoi baser ses charges normales?

Au dire d'experts, une moyenne de trois enfants par famille est requise pour maintenir la population. Cette moyenne peut varier selon les pays. Dans la province de Québec, elle serait inférieure à la réalité. Il nous paraît nécessaire toutefois d'envisager ici la famille moyenne pour l'ensemble du pays. Or, les statistiques fédérales sur le coût de la vie sont basées sur le budget hebdomadaire d'une famille de cinq personnes. Voilà donc la famille moyenne au Canada — bien que ce ne soit pas la famille normale du Québec.

C'est aux « charges normales » de cette famille que le salaire du père devrait être en mesure de pourvoir pleinement. « Charges normales », cela veut dire plus que le strict nécessaire requis pour exister. Cela veut dire tous les besoins humains raisonnables d'une famille de cinq personnes. Peut-il y avoir charges normales moyennes et maximum? Les statistiques fédérales semblent l'établir. Le coût hebdomadaire d'un budget familial englobant aliments de consommation générale, combustible,

éclairage et loyer est fixé, en octobre, à \$15.78, selon la moyenne des prix dans soixante-neuf villes du Canada. Ainsi un salaire hebdomadaire équivalant au montant de ce budget ne procure qu'un minimum de confort, car ce budget n'est pas complet. Si on y ajoutait l'habillement et divers autres frais nécessaires ou utiles, il s'accroîtrait de près de cinquante pour cent, disent les mêmes statistiques. Conséquemment, environ \$22.50 par semaine seraient requis pour satisfaire pleinement à toutes les « charges normales » d'une famille moyenne.

En supposant que ces chiffres soient un peu surfaits, il reste clair que la masse des salariés ne touche pas ce salaire capable de garantir ce qu'on pourrait appeler le parfait confort d'une famille moyenne. Pour nous en tenir là, la justice nous permet, croyons-nous, de revendiquer le salaire familial absolu pour cette famille moyenne. Ce salaire est dû au moins en justice sociale, parce que le concours des familles est indispensable au maintien de la nation, parce que, pour son avancement moral et économique, le pays doit rendre possible à tous ses habitants le développement normal de la vie sociale et économique.

Ajoutons que, dans la pensée de l'Église, le jeune homme ou le célibataire ont également droit au salaire familial préconisé plus haut, afin qu'ils puissent épargner en vue de leurs futures charges familiales. Et alors ces épargnes serviraient comme d'appoint dans l'estimation du salaire familial ¹.

Le salaire familial comme nous l'avons compris, avec l'Église qui en a reconnu le principe, nous paraîtrait devoir être réalisé avant l'établissement des allocations familiales. Cependant, une généreuse politique familiale, modifiant considérablement l'ordre économique actuel, sera néces-

1. « Il faut et il suffit que la rémunération accordée à l'ouvrier tout le long de sa carrière laborieuse le mette à même de faire face à toutes les charges qu'il aura à supporter au cours de son existence. » MULLER, *Notes d'Économie politique*, p. 176.

saire avant que ne passe dans les faits la réforme sociale du salaire familial.

Faut-il, en attendant, faire une expérimentation prudente des allocations familiales? Il semble que oui. Mais cette expérimentation ne devra pas être faite dans l'industrie — où on la croit plus pressante — sans tenir compte du problème rural. Il faut éviter de favoriser les seuls ouvriers, ce qui accentuerait l'exode rural vers les centres urbains et serait injuste pour les agriculteurs.

Une excellente façon de procéder serait l'application du système d'abord dans les services civils et municipaux, dans les utilités publiques et ensuite dans le monde industriel, au moyen de l'initiative privée.

Les gouvernants pourraient accorder des octrois à qui-conque s'en prévaudrait.

Après cette expérience, les pouvoirs publics sauraient mieux comment généraliser les allocations familiales. Leurs préoccupations devraient être égales pour les chefs de familles nombreuses, tant de la ville que de la campagne. Mieux vaudrait fixer des subventions modiques et les accorder également aux deux éléments de la population à la fois.

A tout le moins, elles ne devraient être distribuées qu'à partir du quatrième ou du cinquième enfant, sauvegardant ainsi le principe du salaire familial qu'il faut tâcher d'atteindre.

C'est afin que les allocations familiales n'avalissent pas la valeur économique et sociale du salaire que nous revendiquons d'abord le salaire familial. Nous le revendiquons de même pour tout le monde, journaliers et tâcherons de tous genres y compris.

Pourquoi (particulièrement pour ceux-ci) demandons-nous un salaire minimum? Parce que, en période d'activité, le salaire familial est plus ou moins obtenu par les ouvriers spécialisés et les hommes de métier, alors que les

journaliers sont toujours loin en arrière. Parce que, en temps normal, l'organisation professionnelle protège, peut même améliorer les salaires des premiers, tandis que les journaliers, inorganisés, sont livrés à la concurrence mutuelle et à la cupidité des employeurs. Enfin, parce que l'organisation professionnelle, tentée maintes et maintes fois depuis un quart de siècle, devient de plus en plus impossible dans cette classe qui s'accroît sans cesse de ceux que la machine déplace dans les industries.

D'aucuns préconisent plutôt l'extension juridique de la convention collective. Politique idéale qui prendra bien du temps à porter ses fruits pour la totalité des travailleurs inhabiles ou sans métier. Les difficultés à surmonter seront nombreuses avant que l'extension obligatoire de la convention collective soit appliquée à toutes les industries. Et nous croyons que pendant la mise en œuvre graduelle de cette nouvelle réforme, il y a place pour une loi du salaire minimum aux journaliers, loi qui serait calquée sur celle du salaire minimum des femmes.

Le taux de ce salaire? Ne pourrait-il pas égaliser et dépasser même quelque peu le budget hebdomadaire incomplet de la famille moyenne de cinq personnes (\$18.00 environ), selon les statistiques fédérales? Vouloir que ce minimum soit égal au total du plein budget hebdomadaire (\$22.50 environ), selon les mêmes sources, est chose impossible au temps présent.

LOIS ORGANIQUES DU TRAVAIL

Dans ce second groupe de revendications, nous exposerons ce qu'il faut entendre par *a*) l'extension juridique du contrat collectif, *b*) l'organisation corporative de la profession, *c*) la fermeture des métiers par l'apprentissage, *d*) le code de travail et le Conseil supérieur du Travail.

Un contrat de travail intervient entre une association patronale et une association ouvrière, groupant de part et d'autre une certaine proportion des patrons et ouvriers

de la même catégorie; ce contrat est homologué par l'État et rendu obligatoire à tous les autres membres, patrons et ouvriers, de l'industrie ou métier concerné: voilà ce qu'on appelle l'extension juridique du contrat collectif. Seules les associations professionnelles ayant la reconnaissance légale peuvent négocier ces contrats qui lient tous les membres de la profession inscrits ou non dans les associations contractantes.

Actuellement, la masse des organisations ouvrières au pays n'est pas apte à bénéficier d'une législation dans ce sens. Si la plupart des syndicats catholiques et nationaux sont incorporés, il n'en est pas ainsi des unions neutres. Pourraient-elles, sans reconnaissance légale, participer à des contrats collectifs comportant ensuite homologation? C'est difficile à concevoir. Toutefois, cette difficulté serait peut-être surmontable au moyen d'arrêtés ministériels sanctionnant des ententes conclues par des conseils paritaires, superposées aux différentes nuances syndicales dans un métier.

Ensuite, l'extension juridique du contrat de travail repose généralement sur des syndicats professionnels volontaires, libres dans leur formation. Un travail immense s'imposerait pour en créer dans toutes les branches industrielles. Cependant, une législation pourvoyant à l'extension juridique du contrat collectif en faciliterait grandement l'organisation.

Cette législation éliminerait la concurrence déloyale entre patrons et ouvriers, fournirait aux patrons une base fixe du taux des salaires et chance égale pour calculer les quotations de leurs entreprises, éviterait les grèves et lockouts, assurerait enfin la périodicité des rencontres et la permanence des ententes harmonieuses entre le capital et le travail.

Malgré tout le bien que peut faire prévoir cette réforme, ce ne sera encore qu'un palier vers une autre

réforme plus complète, plus compréhensive: l'organisation corporative de la profession.

On dit parfois que l'extension juridique du contrat collectif engloberait toute une industrie ou un métier. Faut-il l'entendre d'une ville, d'une région, d'une province ou du pays? Si l'on part du principe d'organisation syndicale volontaire, l'application en sera forcément circonscrite, dans bien des cas, pour des périodes plus ou moins longues, à d'étroites limites de territoire. Seule la main coercitive de l'État pourrait obtenir plus, à la façon de la N. I. R. A. aux États-Unis.

Supposons, pour un moment, que l'extension juridique du contrat collectif parvienne à couvrir toute une industrie donnée, dans un pays ou une province, cela ne se pourrait pas sans que certaines modalités d'application diffèrent selon les régions économiques. A cette fin, des organismes régionaux ou autres seraient nécessaires, des organismes subordonnés au grand organisme central de la province (ou du pays), qui deviendrait le pivot de l'extension juridique du contrat collectif.

Ce système coordonnateur, seule l'organisation corporative de la profession y pourvoira efficacement. Autrement dit, l'organisation juridique de la profession se fait au-dessus des syndicats qui restent libres dans leur formation. Seulement elle les relie obligatoirement par des conseils paritaires locaux, régionaux, interrégionaux, provinciaux, etc., selon les nécessités d'ordre économique ou géographique.

Les conseils paritaires inférieurs réglementent les conditions de travail dans leurs territoires propres, mais sous l'empire des lois et des coutumes générales déterminées par les corps supérieurs de la profession. Les conseils paritaires ont des pouvoirs de discipline et de sanction, mais les principales attributions judiciaires, pour le règlement des griefs, sont dévolues aux conseils supérieurs.

Tout règlement de travail, lorsque requis, peut être soumis, à chaque degré de la corporation, au référendum. Puis il reçoit l'homologation finale par le gouvernement.

De la sorte, la corporation professionnelle légale, dans chaque industrie, est un organe fonctionnel de l'État. Il en découlera des relations interindustrielles indispensables. Car, enfin, l'œuvre sera couronnée par un organisme intercorporatif qui équilibrera la vie industrielle en assurant entre les industries une certaine équation quant au régime de travail.

Promotrice d'ordre dans la société, la corporation l'est avant tout pour l'industrie et les métiers.

Avec elle, plus de « métiers ouverts », plus d'apprentissage au hasard, à la diable; c'est le « métier fermé » par l'apprentissage réglementé, c'est le classement des compétences.

Aussi croyons-nous que l'érection véritable des corporations ne pourra venir qu'après avoir réglementé l'apprentissage, qu'après avoir même défini en quoi il consiste de nos jours dans de nombreux métiers, ceux-ci ayant tellement évolué depuis un quart de siècle.

La réglementation de l'apprentissage met fin à l'encombrement des métiers par les incompetents, rehausse la valeur technique de leurs membres et sert l'intérêt national. C'est bien là la triple mission de notre enseignement technique, mais tant qu'il sera libre et borné à certains métiers, il n'atteindra son but qu'à moitié. Il est évident que l'enseignement technique doit inclure tous les métiers et faire corps avec l'apprentissage réglementé.

Car il faut de toute nécessité, de nos jours plus que jamais, déterminer d'abord le nombre d'apprentis admissible dans chaque métier, imposer un temps d'apprentissage et des examens d'admission. Cette réglementation de base, le gouvernement devrait la définir dans une loi

générale d'apprentissage, une loi assez souple pour être adaptée ensuite aux exigences de chaque métier. Ce serait alors l'acheminement vers la fermeture graduelle des métiers et vers l'organisation corporative.

Mais peut-on réglementer l'apprentissage sans se préoccuper de la durée du travail, du salaire de l'apprenti, ainsi que de diverses autres coutumes des métiers auxquels ils ne peuvent rester étrangers? Réglementer l'apprentissage, c'est réglementer pratiquement l'exercice d'un métier. Quant à formuler un code de l'apprentissage, autant vaudrait faire un pas de plus et élaborer un code des métiers, autrement dit, un code du travail.

Un code du travail n'est pas seulement une compilation des « lois industrielles et ouvrières existantes ». C'est un ensemble de lois et de statuts régissant toutes les relations entre le Capital et le Travail, entre ceux-ci et l'État et la société. Un code du travail grouperait toutes les mesures législatives préconisées dans notre programme de revendications ouvrières — tout particulièrement les lois organiques que nous venons d'exposer — comme tout ce qui ne serait pas suranné dans la législation industrielle et ouvrière actuelle. Exemple, entre autres, notre Code civil, nos statuts refondus, la loi des maîtres et serviteurs, nos règlements municipaux contiennent encore des textes qui remontent au Code Napoléon concernant le contrat de travail!

Un code du travail suppose donc qu'un effort sérieux a été fait pour refondre et moderniser, suivant le besoin de l'heure, tout ce qui demande à l'être dans notre législation concernant l'industrie et le travail. Bref, il faut prendre le moyen de réunir en faisceau, par sections distinctes, tous les éléments de la réglementation légale capables d'introduire et de maintenir ordre et équité entre les collaborateurs de la production, ainsi que sécurité et justice envers l'État et la société.

L'instrument capable de cet effort, c'est un Conseil supérieur du travail. C'est un corps d'études à voix consultatives formé de spécialistes dont la première fonction serait d'accomplir la tâche ci-haut décrite, sous la direction du ministre du Travail.

Dirigé par ce dernier, le Conseil supérieur du Travail se composerait donc en principe de représentants pris dans le monde du travail, de l'industrie, du commerce, dans le corps parlementaire et dans le corps universitaire. Il se réunirait annuellement en session plénière pour prendre connaissance des études, des rapports venant d'un Comité permanent qui se réunirait plus fréquemment. S'inspirant de ces travaux et des avis qu'il pourrait requérir des corps intéressés, il ferait au ministre du Travail les recommandations qui lui paraîtraient opportunes.

Une fois le grand œuvre de la nouvelle législation du travail accompli, pense-t-on que s'arrêtera là la mission du Conseil? Non pas. Son Comité permanent devra surveiller l'application de cette législation qui connaîtra de nombreux tâtonnements, en constater les lacunes, en chercher les remèdes. Il devra faire ressortir devant le Conseil les faits et abus observés, les réformes que ses enquêtes indiqueront comme efficaces.

D'aucuns croient que le travail de ce Comité permanent pourrait être aussi bien effectué dans une commission analogue, sous l'empire d'un Conseil économique provincial, sans qu'il soit besoin d'un Conseil supérieur du Travail. D'accord, si l'État est prêt à constituer le premier avec toute l'ampleur nécessaire. En France, toutefois, le Conseil supérieur du Travail est indépendant du Conseil économique. Si le gouvernement préférerait en agir de même, nous lui suggérerions de faire de la Commission des Assurances sociales, non encore dissoute, la souche d'un Conseil supérieur du Travail.

LÉGISLATION NATIONALE

N'est-ce pas que cet organisme, codificateur de notre législation du travail, serait bien choisi aussi pour collaborer, avec d'autres corps provinciaux analogues, à l'uniformisation des lois ouvrières ayant une portée nationale ?

Il est frappant que, depuis la guerre, maints problèmes ouvriers n'ont reçu de solutions véritables qu'au moyen d'une législation nationale. Aussi est-ce depuis lors, après entente entre les parties intéressées, qu'il existe une loi fédérale de coordination des bureaux de placement provinciaux. Depuis lors encore, combien de lois ouvrières qui avaient la même fin ont été adoptées successivement dans chaque province ? Ainsi devraient être uniformisées, complètement ou en partie, les mesures d'assistance regardant les accidents du travail, les mères nécessiteuses, les pensions de vieillesse, les mesures concernant les salaires minimum des femmes, la durée du travail, les règlements d'apprentissage.

Il est clair que dans leurs répercussions économiques certaines lois protectrices du travail tournent au détriment du pays qui les adopte, si les pays voisins ne donnent pas la même protection à leurs travailleurs. De même en est-il entre les provinces du Canada. Ainsi, comment parvenir jamais à l'obtention du salaire familial proportionné à la famille moyenne, aux allocations familiales comme à l'établissement des assurances sociales, sans généraliser l'application de ces mesures à tout le pays ?

La constitution fédérale n'octroie pas au pouvoir central l'autorité de légiférer en ces matières sans le consentement des provinces. Pour arriver à ces résultats, nous suggérons des pactes interprovinciaux. Le résultat de ces ententes est déjà, en certains domaines, très satisfaisant. Nous souhaitons que notre province en prenne l'initiative.

ASSURANCES SOCIALES ET ASSISTANCE SOCIALE

Au chapitre de l'assistance et des assurances sociales nous demandons: l'organisation progressive de ces dernières à base contributoire, l'application immédiate, comme mesure transitoire, de la loi des pensions de vieillesse, l'octroi d'allocations aux mères nécessiteuses et, enfin, la révision de la loi des accidents du travail.

La persistance des salaires insuffisants sous le présent régime industriel réclame l'organisation des assurances sociales. « La justice sociale, dit Pie XI, commande que l'on procède sans délai à des réformes » qui améliorent cette situation. L'auguste Pontife n'hésite pas à « rendre un juste hommage » à ceux qui « ont imaginé des formules diverses » pour pourvoir au « relèvement du salaire » ou, « le cas échéant, à des nécessités extraordinaires ». (*Quadragesimo anno.*)

Parmi ces diverses formules se rangent les assurances et les mesures d'assistance sociale. Le Canada n'a pas encore d'assurances sociales proprement dites. Les allocations maternelles, les pensions de vieillesse, — dans les provinces où ces mesures existent, — les compensations aux ouvriers victimes d'accidents rentrent actuellement dans le domaine de l'assistance; elles ne coûtent rien aux bénéficiaires. Il nous paraît naturel que la protection aux mères nécessiteuses, aux ouvriers accidentés — de même que les allocations familiales — restent dans le domaine de l'assistance.

L'opinion courante au pays considère pourtant que les risques du chômage, de la maladie, de l'invalidité-vieillesse-décès devraient tomber absolument sous le coup de l'assurance sociale à base tripartite. Il va sans dire que toutes ces assurances ne sont pas réalisables à la fois. Il faut les organiser progressivement en commençant par les plus urgentes. Et leur établissement devrait se faire dans chaque industrie séparément, amenant ainsi chacune

à assumer graduellement la responsabilité des assurances établies en son sein. L'assurance sociale deviendra alors de l'assurance corporative.

Actuellement, l'assurance-chômage et l'assurance-vieillesse sont bien celles dont l'organisation presse le plus.

Par assurance-chômage nous entendons une assurance qui ne couvrirait que le risque chômage normal, dans la mesure où il est occasionné par les circonstances propres à chaque industrie. Ainsi, dépressions cycliques ordinaires, alternance des saisons, variations de la mode, renouvellement des méthodes technologiques, etc., seraient autant d'exemples à classer sous le risque chômage normal.

Évidemment, en temps de détresse mondiale, ou dans le cas d'une crise prolongée, propre à un pays, l'assurance-chômage, telle que nous la concevons, doit être secondée et même suppléée par l'assistance-chômage.

Quant à l'assurance-vieillesse, d'ici à ce qu'elle soit organisée, il conviendrait qu'en notre province soit appliquée immédiatement la loi fédérale des pensions de vieillesse, comme mesure transitoire ainsi que le recommande la Commission provinciale des Assurances sociales. Il n'est pas juste que notre province contribue aux deux tiers du coût des pensions payées dans les autres provinces, sans pouvoir bénéficier de l'octroi du fédéral pour ses propres vieillards. Cette pension de vieillesse, pour autant, atténuera le chômage, soulagera maintes misères domestiques et sera un appoint de plus à la vie économique de notre peuple.

Les mêmes raisons militent en partie en faveur des allocations aux mères nécessiteuses. Du reste, il suffit de se rappeler les saines et fortes recommandations de la Commission des Assurances sociales en faveur des allocations maternelles. Il suffit de mettre en relief que ce moyen permet à la mère nécessiteuse et digne, abandonnée ou veuve, de continuer elle-même l'éducation de ses en-

fants. Dans ces foyers désertés par le père, ou endeuillés par sa mort prématurée, pénétrerait un peu de bonheur, et la société y trouverait grand profit.

Vient enfin une loi d'assistance qui fait beaucoup parler d'elle à chaque session parlementaire: c'est la loi des accidents du travail. Si elle est sans cesse remise sur le métier, cela prouve que son application est excessivement délicate et qu'il est difficile d'y satisfaire les nombreux intéressés, aux intérêts divergents.

Depuis que, pour le plus grand nombre des employeurs, cette loi fonctionne à base d'assurance collective administrée par l'État, un grand progrès a été réalisé. Mais sous prétexte de moins obérer ce fonds et le coût même de son administration, un recul a été fait, à la dernière législature, en retranchant à la victime d'accident le libre choix du médecin et en prolongeant à deux semaines le délai donnant droit à l'indemnité.

Pourquoi chercher à combler un déficit par les sacrifices des ouvriers et ne pas obliger les corporations industrielles à payer leurs arrérages dus au fonds d'assurance? Pourquoi couvrir du soupçon de malhonnêteté publique tous les accidentés et toute la classe honorable de nos médecins de famille? S'il est des abus, qu'on en punisse les coupables tout simplement, de même que les employeurs qui se dérobent au paiement de leurs dus.

Un amendement permet bien à un accidenté de désigner le médecin qu'il désire avoir, mais la Commission a le pouvoir de passer outre. Au surplus, pour nos ouvriers canadiens-français, le libre choix du médecin, comme de l'hôpital, est une garantie d'être traités par des médecins de leur langue et dans des institutions où leur est assurée une large et légitime protection.

La seconde modification, qui consiste à prolonger d'une semaine l'échéance de l'indemnité, devrait être supprimée.

Voilà une piètre source d'accroissement de revenu et qui impose des privations trop pénibles à l'accidenté, dans bien des cas.

MESURES DIVERSES

D'autres réformes appelées également à concourir à la restauration de l'ordre social sont les suivantes: retour de la mère au foyer, réglementation de la vente à tempérament, initiatives publique et privée pour faciliter à l'ouvrier l'accession à la propriété, disparition des taudis, enfin, dans le domaine du respect des lois, stricte observance du dimanche et surveillance plus efficace de l'observation des lois ouvrières.

Le travail de la mère en dehors du foyer est devenu en notre pays, ou notre province même, une plus grande plaie qu'on ne le croit. Cette plaie sévit surtout dans l'industrie manufacturière. On estime que nos mères canadiennes qui y travaillent à Montréal constituent de cinq à quinze pour cent du personnel féminin. La situation est pire, paraît-il, dans les petits centres situés à proximité des campagnes. La grande cause s'en trouve dans le chômage du mari ou dans l'insuffisance de son salaire, quoique chez plusieurs le seul appât du gain soit un motif déterminant. Règle générale, donc, la mère travaille par nécessité hors de chez elle. Obligée alors de confier ses enfants à une servante ou à une garderie pour ne les revoir que le soir, sa journée finie, elle néglige leur éducation, ce qui ne peut que faire souffrir une mère. Au surplus, elle occupe à l'usine une position que d'autres pourraient remplir.

Le retour de la mère au foyer s'impose pour le bien social. Il faut promouvoir en ce sens la législation sociale, capable, avec l'éducation chrétienne, de l'effectuer. Le salaire familial proportionné à la famille moyenne, les allocations familiales, l'assurance-chômage, tel se révèle le faisceau de législation nécessaire à cette fin.

La vente à tempérament constitue un autre mal social. Ce système de vente, si en vogue depuis une quinzaine d'années, n'a profité qu'aux monopoles de l'industrie et de la finance. Popularisée par eux pour activer la consommation et accroître leur richesse, la vente à tempérament a appauvri les classes populaires, ruiné le petit commerce et dépouillé de ses droits le propriétaire d'immeubles.

Outre l'éducation populaire nécessaire afin que personne n'achète au delà de ses moyens et n'engage son salaire, durant des années à venir, pour se procurer des articles de luxe, la loi doit intervenir pour réglementer la vente à paiements différés. Si la publicité intense qui l'enveloppe et le séduit ne peut être refrénée, l'acheteur honnête doit être protégé contre sa propre faiblesse; des termes de vente plus difficiles en feront un acheteur plus sérieux, élimineront l'acheteur malhonnête.

Des deux façons, le marchand y trouvera profit. De même, entre le marchand et le propriétaire de la maison où réside l'acheteur, des rapports équitables doivent être établis afin de leur garantir une mutuelle protection.

Voici une autre constatation malheureuse dans notre province particulièrement: le trop grand nombre des locataires à côté du petit nombre de propriétaires.

Comme facteur d'ordre social, une plus forte proportion de familles possédant la maison qu'elles habitent serait désirable. « Il importe donc, dit Léon XIII dans *Rerum novarum*, que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. » Dans la pratique, cela voudrait dire la mise en œuvre d'initiatives publiques et privées collaborant pour faciliter à l'ouvrier l'accession à la propriété.

L'État devrait créer et financer une commission nationale d'habitations à bon marché ou financer même des

sociétés particulières ayant la même fin. Le but serait, en tout cas, de consentir, à l'ouvrier érigeant son propre foyer, des prêts à taux très bas avec remboursements à longue échéance, ou encore d'accorder une prime à celui qui achèterait une habitation construite par la commission nationale ou les sociétés reconnues.

Et pourquoi ne ferait-on pas servir aussi à cette fin les Caisses populaires? Pourquoi même créer autre chose là où elles existent? Assujetties aux règlements nécessaires, ce serait tout à fait dans leur rôle de prêter aux ouvriers qui veulent se mettre chez soi l'argent du gouvernement dont elles seraient les dépositaires.

Cette politique de la propriété familiale bien développée ne porterait-elle pas un rude coup à l'existence des taudis? « Bouillon de culture de la peste blanche », affirment les hygiénistes, leur existence dans une jeune métropole comme Montréal ne devrait pas être tolérée. De tout côté on en demande la disparition et leur remplacement par des maisons salubres.

Ce serait un excellent moyen d'atténuer notablement la crise du chômage. Du coup le baromètre de la santé publique s'élèverait considérablement et notre ville y gagnerait au point de vue esthétique.

Puissent les administrateurs municipaux s'émouvoir devant la clameur populaire et savoir intéresser les pouvoirs provincial et fédéral de façon qu'ils se décident à entreprendre cette tâche de salut public.

RESPECT DES LOIS

Enfin, quel mal social plus grand pour le peuple catholique de notre province que les violations scandaleuses et persistantes de l'observation du dimanche! Pour de nombreuses gens, tant chez les nôtres que chez les

étrangers, — mais surtout pour une certaine catégorie d'étrangers, — la loi du repos dominical est comme inexistante. Cette situation existe dans presque tous les domaines de la vie économique, y compris le sport et le cinéma. Diminuées dès le début de la crise, en ce qui regarde particulièrement le travail manuel, les infractions à la loi ont repris comme de plus belle en ce domaine, depuis environ un an.

Quand aurons-nous donc une stricte observance de la loi du repos dominical? Notre peuple est bon, sa mentalité paisible, mais peut-être trop endormie à cet égard. Évidemment, la moralité de nos gens, dans une certaine mesure, a baissé; on est devenu apathique quant au respect de la morale publique. Cependant, la majeure partie de nos ouvriers obligés de peiner le dimanche le font passivement, pour ne pas perdre leur gagne-pain: leur position. Leur plus grand désir serait de pouvoir louer leur Créateur ce jour-là et se reposer.

Nos autorités civiles leur doivent protection. Qu'elles voient, comme elles le font pour d'autres lois, à l'application énergique de celle-ci. Que le service d'inspection de la province soit rendu plus efficace. Enfin, que la loi provinciale soit amputée d'une prérogative accordée, sans raison, à une certaine catégorie d'étrangers qui en abusent odieusement aujourd'hui.

Ces réformes, accomplies à la gloire du Créateur, adouciront peut-être ses châtiments sur notre peuple.

Comme la loi du repos dominical, dont l'inobservance, par un côté, porte particulièrement atteinte aux droits sacrés des ouvriers, il est quantité d'autres lois ouvrières qui sont, aussi, constamment violées.

Ainsi, celles qui concernent l'interdiction du travail des enfants en bas de quatorze ans, la prévention des

accidents dans les établissements industriels, l'inspection des échafaudages, la limitation des heures de travail féminin, enfin la dernière loi de la semaine de quarante heures dans l'industrie du bâtiment.

Il y a certes lieu de demander un contrôle plus effectif de l'exécution des lois ouvrières. Ce n'est pas facile en ce temps de crise. Les violations ne viennent pas seulement des employeurs, mais aussi de bon nombre d'ouvriers eux-mêmes, poussés par la faim. En temps normal, cupidité et concurrence excitent les patrons à les violer; au temps actuel, la menace de la banqueroute y est pour beaucoup, surtout lorsqu'il s'agit des lois touchant les salaires minima et raisonnables.

Les ouvriers eux-mêmes, dit-on, devraient, en tout temps, être les premiers à faire observer les lois protectrices du travail. Les syndiqués y voient, mais ceux qui ne le sont pas — c'est la masse — ne peuvent rien dénoncer sans que, généralement, leur position soit en danger.

Reste le service de surveillance officielle établi par l'État: l'inspection. Celle-ci est presque toujours insuffisante ou complètement inexistante dans certains cas. Sans exagérer, il faut augmenter le nombre des inspecteurs pour certaines lois, telle celle qui fixe le salaire minimum des femmes, tout comme le devoir s'impose d'en nommer pour celles qui n'en ont pas, par exemple la loi des quarante heures dans le bâtiment.

Mais il est possible aussi de rendre plus difficile la violation de certaines lois. Entre autres, la loi du salaire minimum des femmes et celle de l'échelle des salaires raisonnables peuvent être entourées de plus de précautions, surtout de sanctions plus sévères.

Cependant, mieux que tout cela, dirons-nous en guise de conclusion, que l'État pose les bases de l'organisation corporative des professions industrielles, en commençant

par l'extension juridique de la convention collective, conclue au sein de commissions industrielles mixtes ordonnées par lui; qu'il leur octroie certaines attributions judiciaires de discipline et de sanction, et les professions industrielles, ainsi légalement constituées au-dessus du syndicalisme, feront elles-mêmes la police de leurs lois.

Et le gouvernement s'occupera de sa besogne à lui, plus élevée et plus importante.

TROISIÈME ET QUATRIÈME PARTIES

Trusts et Finances¹

Par le docteur Philippe HAMEL

Président de l'Association dentaire du Canada

Professeur à l'Université Laval

Lutte contre les trusts

**Combattre les cartels du charbon, de la gazoline;
surveiller le commerce du lait et du pain.**

Une enquête sur le commerce du lait a mis à jour des pratiques injustes à la fois pour le cultivateur, le consommateur et même pour l'actionnaire.

Une autre enquête sur le commerce du charbon fut suivie d'un procès, qui s'est terminé par la condamnation de cinq compagnies.

Selon les renseignements que nous possédons, il y aurait lieu d'enquêter aussi sur les commerces de la meunerie, de la boulangerie, de l'essence (*gazoline*). La marge de profit dans le commerce de ces nécessités ne peut être réglée uniquement par la cupidité des producteurs. L'État doit exercer une surveillance, et, au besoin, favoriser la formation de coopératives pour la vente d'aliments de consommation indispensable.

1. L'auteur de cette étude a préféré énoncer un à un les articles du programme et faire suivre chacun de son commentaire. Ému de la situation faite à ses concitoyens par les puissantes compagnies, le docteur Hamel a étudié avec soin depuis plusieurs années leurs méthodes et recherché les moyens d'y remédier. (Note de l'É. S. P.)

Lutter tout spécialement contre le trust de l'électricité.

L'enquête de la Commission Fédérale du Commerce aux États-Unis¹ a révélé que la dictature économique s'appuie sur le trust de l'électricité. Certaines entreprises hydro-électriques de notre province figurent comme faisant partie de ce trust gigantesque. De plus, dans notre province, toutes les entreprises hydro-électriques constituent un réseau inextricable d'intérêts communs.

On retrouve les mêmes personnages dans les conseils d'administration de ces services publics, dans ceux de nos banques, de nos sociétés de fiducie, de nos grandes industries de base, de nos sociétés d'assurances.

Comme aux États-Unis, la dictature s'appuie chez nous sur le monopole de l'électricité. Pour se fortifier, elle s'est affiliée à la dictature économique américaine, en s'associant à la *National Electric Light Association*. Nos administrations municipales, provinciales et même fédérale, subissent l'influence d'une telle puissance. Pour s'en convaincre, point n'est besoin d'une longue étude de notre législation qui concède à ces entreprises un pouvoir discrétionnaire dont elles usent pour exploiter et exaspérer les masses².

1. L'enquête sur le commerce de l'électricité et du gaz poursuivie par la Commission fédérale du commerce à Washington comprend à date cinquante-quatre volumes dont quarante-six sont déjà publiés. Ces volumes forment un total de plus de vingt-huit mille pages.

On peut se procurer ces volumes à bon compte en s'adressant à la Commission's Publications Section, Federal Trade Commission, Washington, D. C. Un excellent résumé de cette enquête a été fait dans un volume intitulé *The Confessions of The Power Trust*, par Carl D. Thompson, 127 N. Dearborn St., Chicago.

2. « Il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains des personnes privées. Des demandes et des réclamations de ce genre sont justes et n'ont rien qui s'écarte de la vérité chrétienne; encore bien moins peut-on dire qu'elles appartiennent en propre au socialisme. Ceux donc qui ne veulent pas autre chose n'ont aucune raison pour s'inscrire parmi les socialistes. » (*Quadragesimo anno.*)

De plus, nos entreprises hydro-électriques ont gonflé leurs capitaux d'une manière que réprouvent la justice et les lois les plus élémentaires de l'économique. On en mentionne même qui ont fractionné leur capital-actions quarante-cinq fois. On mentionne aussi le paiement de dividendes annuels représentant soixante-dix pour cent de la mise de fonds. Plus encore, dans certains cas, par un boni, on a remboursé près de quatre fois cette mise de capital. Une société ne saurait tolérer indéfiniment de tels abus. Dans l'intérêt des capitaux honnêtement engagés dans ces entreprises, comme dans l'intérêt de la communauté, n'importe-t-il pas d'y mettre fin rapidement ?

Organiser la concurrence par la création d'une commission provinciale hydro-électrique qui aménagerait, au fur et à mesure des besoins, les chutes non concédées.

Il n'est pas d'exemple d'institutions commerciales ayant cessé d'elles-mêmes leurs iniquités. Le meilleur moyen d'amener ce monopole puissant à la raison, c'est la concurrence par l'État. Une entreprise dont la puissance égale ou dépasse celle de l'État est une menace pour la sécurité publique. Elle entrave la bonne administration de la chose publique. Lui permettre de grandir sans limite, c'est inviter le peuple à réagir. Non seulement le monopole de l'électricité ne doit plus accroître ses richesses et sa puissance, mais, devenu un obstacle à la bonne administration des villes et de la province, il doit dès maintenant être réduit à l'impuissance.

L'opinion publique manifeste de l'impatience à l'endroit des trusts et des monopoles. Gardons-nous d'attendre des signes plus graves pour remédier à l'état de choses actuel et entreprendre l'exploitation de nos richesses hydrauliques au profit de la collectivité¹.

1. On a prétendu que cet article du programme est une lubie d'ignorants et que la formule de l'avenir dans l'administration des services publics, c'est « le trust contrôlé

**Reprise par l'État des chutes d'eau concédées
mais non exploitées.**

Afin d'éviter toute concurrence, les entreprises hydro-électriques se sont assurées la possession de toutes les chutes d'eau d'accès et d'exploitation faciles. Nombre de ces chutes ne seront jamais aménagées. Elles demeureront improductives parce que le monopole ne trouvera pas son profit à les utiliser. Il s'en est rendu maître, nous le répétons, simplement pour conjurer la concurrence. Ces chutes cependant représentent une mise de fonds sur laquelle, sans raison, on exige du consommateur un rendement. Une telle pratique va manifestement à l'encontre de l'intérêt général. L'État doit la modifier en reprenant ces chutes d'eau, non pas à des prix fantaisistes, mais à leur valeur réelle. Si le monopole a payé des chutes d'eau un prix trop élevé, dans le dessein d'empêcher des villes ou des industries de produire elles-mêmes leur énergie électrique, il devra subir le choc en retour de ces manœuvres, sans espérer d'allègement de l'État ou de ses administrés.

Faire enquête sur la Beauharnois Power Corporation, la Beauharnois Company et la Montreal L. H. & P. Consolidated, et, sur preuve d'abus suffisants, étatiser les usines hydro-électriques de la Beauharnois, en garantissant les obligations et en ne versant aux actionnaires qu'une rémunération correspondant à leur mise de fonds réelle.

Selon nos informations, la *Montreal L. H. & P. Consolidated* aurait obtenu la majorité des actions ordinaires de la *Beauharnois Corporation* par une simple souscription à \$13,500,000 d'obligations, première hypothèque, de la

par l'État ». Cette soi-disant formule de l'avenir aboutirait ou bien à la domination de l'État par le trust (nous en avons un aperçu dans notre province), ou bien, avec la propension des gouvernements démocratiques à mettre la main sur tout, au socialisme d'État, portique du socialisme tout court.

Beauharnois Company, au prix de \$92.45 portant intérêt à 5½%. Ces obligations ont préséance sur \$36,000,000 d'obligations de la *Beauharnois Corporation* émises antérieurement pour la construction de l'usine hydro-électrique.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de rappeler les révélations faites sur la finance de cette entreprise. Si jamais il s'ouvre une nouvelle enquête, il ne faudra pas qu'elle finisse soudainement comme la première, pour des raisons demeurées inconnues.

Indépendamment de tout ce qu'une enquête pourrait révéler sur la *Beauharnois* et la *Montreal L. H. & P. Consolidated*, nous serait-il permis de poser les questions suivantes aux personnes libres de toute attache avec ces entreprises ou leurs multiples ramifications dans tous les domaines:

Est-il sage de permettre à un trust de l'électricité qui dispose déjà d'un pouvoir discrétionnaire, d'augmenter sa puissance en lui cédant, à si bas prix, des forces hydrauliques de deux millions de chevaux-vapeur?...

Pour le bien des générations futures et même de la nôtre, ne serait-il pas infiniment plus prévoyant de la part d'un gouvernement d'exproprier la *Beauharnois* au prix coûtant, afin d'éviter toute perte à l'épargne, et de l'enlever ainsi à ceux qui en ont la régie sans en être les véritables propriétaires?

En fin de compte, les véritables bailleurs de fonds de cette entreprise, ce sont les obligataires, et d'après la loi des sociétés à fonds social, ces derniers ne sont pas les propriétaires de l'entreprise, mais simplement les créanciers.

En Angleterre, l'État veut devenir complètement maître de l'industrie de l'électricité, étant donnée l'importance que joue la force motrice dans la vie industrielle d'un pays.

Aux États-Unis, l'État aménage de puissantes chutes d'eau, vote des millions pour la construction de lignes de transmission, afin de livrer de l'énergie électrique, au prix

de revient, à toutes les municipalités qui en feront la demande.

Le siècle de la houille noire vient de se terminer. Nous commençons celui de la houille blanche: le siècle du Canada, a-t-on dit. Voyons à ce que ce soit bien le siècle de tous les Canadiens et non celui d'une oligarchie.

Imposer au trust un contrôle à la génération et à la distribution afin d'assurer à tous des taux modérés.

La concurrence de l'État contre le monopole de l'électricité ne saurait être effective dans toute la province tant que l'État ne possédera pas lui-même des réseaux de haute et basse tension sur tout son territoire. Or, comme cela ne pourra s'accomplir économiquement que par étapes, entre temps, un contrôle à la génération et à la distribution permettra à l'État d'établir une échelle équitable de taux pour les diverses municipalités où la municipalisation ne serait pas opportune immédiatement.

Protection du gouvernement aux municipalités qui, après un référendum, désirent municipaliser leur service d'électricité.

Partout où l'on a voulu la municipalisation du service de l'électricité, pour se libérer des exactions d'une entreprise privée, les administrations publiques ont eu à souffrir de tracasseries judiciaires et d'une publicité qui cherchait à tromper l'opinion publique. Il s'en est suivi des dépenses fort élevées pour les contribuables.

Aux États-Unis, afin de se protéger contre la puissance corruptrice du trust de l'électricité, diverses municipalités ont constitué la *Public Ownership League*. Nous estimons que chez nous l'État devrait comprendre assez son devoir de protecteur de la masse pour venir au secours des municipalités désireuses de gérer elles-mêmes ce service public,

sans que celles-ci aient à se liguer pour résister aux assauts des puissantes entreprises.

Une politique d'électrification rurale progressive, selon un plan déterminé.

L'électricité à bon marché, dans nos régions rurales, améliorerait les conditions de vie de nos cultivateurs, atténuerait la rigueur de leurs travaux, augmenterait leur rendement, agrémenterait leurs loisirs, faciliterait le développement de la petite industrie, rendrait possible la décentralisation économique.

A condition de procéder selon un plan déterminé, le gouvernement pourrait graduellement assurer aux cultivateurs, tout comme aux citoyens, le service de l'électricité produite par nos ressources hydrauliques.

L'électrification des fermes par des sociétés à fonds social est une amélioration sur laquelle il ne faut pas compter, parce qu'elle va à l'encontre du premier et de l'ultime but d'une société par actions: *le profit*. L'électrification rurale n'est pas suffisamment rémunératrice pour que l'on puisse espérer des entreprises privées qu'elles la réalisent. Seul l'État peut l'entreprendre.

Enquête complète sur la structure et les méthodes financières des compagnies d'utilités publiques, et assainissement de leur capitalisation.

Toute entreprise de service public, personne ne le conteste, a droit à une juste rémunération de son capital.

Mais il est notoire que la capitalisation de la plupart de nos sociétés de services publics est gonflée hors de toute proportion. Pour la protection du capital sain placé dans ces entreprises, dans l'intérêt des consommateurs et du public en général, il importe que, non seulement les abus présents soient réprimés, mais qu'au moins une partie des erreurs commises soient rectifiées.

Hier, le peuple ignorait jusqu'au mot de surcapitalisation. Aujourd'hui, il en parle couramment. Il réprouve, avec raison, qu'on exige, à son détriment, un profit sur du capital inexistant. Les esprits ne s'apaiseront pas si les gouvernants n'ont pas le courage d'introduire plus de justice et de charité dans les méthodes financières des entreprises privées. L'impunité complète accordée au passé, sous quelque prétexte qu'on voudra, laissera subsister l'indignation provoquée par tant d'iniquités. Il faut sévir avec mesure, mais il faut à tout prix faire disparaître le capital artificiel.

Des non-coupables en souffriront. C'est regrettable. Ces infortunés acheteurs d'eau au prix du vin peuvent-ils espérer un remboursement par la communauté, au prix élevé payé pour l'eau qu'ils détiennent ?

Le consommateur ne touchera jamais les sommes qu'il a versées injustement pour payer des dividendes sur du capital fictif; de même tel actionnaire de bonne foi ne pourra espérer retirer sa mise de fonds, alors que d'autres l'auront encaissée plusieurs fois. Réparer tout le mal devient impossible. Mais serait-ce là une raison pour laisser tout le fardeau de tels abus sur les victimes, c'est-à-dire les consommateurs ?

Obligation pour les compagnies électriques de créer entre les mains de l'État, par le versement annuel d'une redevance prise sur les revenus, mais calculée d'après un certain pourcentage de la capitalisation, une réserve avec laquelle le gouvernement pourra, au cas d'abus prouvés, racheter les entreprises d'après la valeur matérielle de l'actif¹.

Les entreprises, à même les revenus provenant des consommateurs, créeraient, dans les mains de l'État, un

1. Il n'y a là qu'une taxe indirecte destinée à l'expropriation, si celle-ci devient nécessaire, mais employée à d'autres fins, si, après un certain nombre d'années, aucune expropriation n'a lieu.

fonds qui permettrait à ce dernier de racheter éventuellement les installations hydro-électriques. Mais, objectera-t-on, cette mesure amènera une hausse de taux. Qu'on ne craigne rien. Faisons disparaître le capital mouillé sur lequel se paient des dividendes et les taux baisseront d'une manière étonnante, même si l'on crée le fonds de rachat prévu par cet article du programme. Ainsi le gouvernement, le cas échéant, pourra reprendre, moyennant compensation pour la valeur matérielle de ces entreprises, l'exploitation de certaines ressources naturelles. Il n'est pas de droit acquis qui puisse prévaloir sur le droit naturel que possède l'État de voir à ce que ses ressources naturelles ne soient pas exploitées au détriment du bien commun.

Le gouvernement est justifiable de permettre l'exploitation des ressources naturelles par une ou des entreprises particulières, s'il croit que l'intérêt général y trouvera ainsi son meilleur profit; mais dès lors qu'il est prouvé que l'administration de ces richesses naturelles par des compagnies à fonds social devient néfaste pour une population, il est du devoir de l'État de reprendre ladite exploitation, moyennant compensation pour sa valeur matérielle.

Toutefois, le gouvernement, une fois en mesure de contrôler effectivement la génération et la distribution de l'électricité, après avoir mis le monopole à la raison, devrait se garder de faire disparaître totalement l'entreprise particulière dans ce domaine. Il est démontré que la coexistence des deux régimes (régie d'État et administration privée) crée une émulation et une concurrence bienfaisantes.

Ajoutons que le gouvernement devrait, lorsqu'il administrera quelque entreprise hydro-électrique pour son propre compte, percevoir de ses consommateurs l'équivalence de cette taxe imposée aux clients des entreprises particulières.

Réformes financières

Uniformisation de la loi des sociétés à fonds social dans tout le Canada.

Les dirigeants d'une province ne sauraient modifier l'ensemble des lois qui régissent les sociétés à fonds social, sans qu'il y ait changement correspondant dans les lois fédérales. Autrement, les promoteurs d'entreprises nouvelles, afin de prendre avantage de lois accordant plus de liberté au point de vue financier, s'adresseraient à Ottawa pour l'obtention de lettres patentes. Il faut donc, de toute nécessité, une entente entre les provinces et le gouvernement fédéral, pour la réfection de la loi des compagnies.

Toute intrigue de la part de la haute finance pour entraver cette entente démontrerait, une fois de plus, l'obstination de cette oligarchie.

L'actuelle légalité des abus les plus criants devrait répugner à tout homme de loi comme à tout industriel ou commerçant chez qui la conscience n'est pas entièrement faussée. Même ceux qui ont tiré profit de ces lois devraient aujourd'hui en demander l'abrogation pour la sécurité de leur avoir tout autant que pour la restauration d'un ordre économique social conforme au droit naturel.

A notre régime économique vicié, des modifications profondes s'imposent afin de le dépouiller de ce qui le rend odieux à la masse des gens. Sans quoi, il croulera, laissant après lui un cortège de misères pires que les présentes.

Il faut interroger les observateurs sérieux qui voyagent à travers le pays ou qui visitent les meilleurs centres de

notre province, pour se convaincre des dangers de l'heure et de la nécessité de réprimer l'injustice, sans se préoccuper des protestataires, les « maréchaux » de la finance. Si l'on ne procède pas à la révision et à l'uniformisation, dans tout le Canada, de la loi des sociétés à fonds social, la centralisation de la richesse s'accroîtra encore et nous glisserons fatalement vers l'abîme.

Certains dirigeants, sans nier les déplorables résultats d'une législation qui a permis tant de spoliations, ont cru inopportun tout changement aux lois concernant le commerce et les sociétés anonymes. La cause du mal doit disparaître si l'on veut la guérison. Il serait stupide d'attendre la fin de la crise économique pour remédier à ses causes les plus importantes. N'est-ce pas plutôt l'urgence que l'opportunité qui commande aujourd'hui l'application des correctifs ?

Défense d'avoir recours à des prête-noms pour l'obtention de lettres-patentes.

Trop souvent, l'organisation d'une société anonyme se prépare dans l'ombre, par des prête-noms. Nos sociétés se forment comme de grandes coupables. (Elles n'ont peut-être pas toujours entièrement tort!) Avec une loi nouvelle, méticuleusement préparée, les filouteries deviendront plus difficiles, au début du moins. Les promoteurs d'entreprises nouvelles, n'ayant rien à dissimuler, craindront moins que le public ne les sache intéressés au développement de telle industrie ou de tel commerce.

Suppression des actions sans « nominal » et simplification de la structure financière des sociétés, ne laissant subsister que des obligations, c'est-à-dire des titres de créance gagés par une première hypothèque sur des immeubles, des actions privi-

légiées et des actions ordinaires d'un nominal déterminé.

L'action sans « valeur au pair » ou sans « nominal » est le fruit de la dégénérescence de la haute finance. Normalement, une action doit représenter une mise de fonds. Dans une entreprise honnêtement capitalisée, on devrait, comme autrefois, exiger des actionnaires une mise de fonds correspondant au pair de cette action. Ainsi se contrôlerait facilement le rendement du capital. Il ne serait pas nécessaire de parcourir des volumes pour retracer le capital réel d'une entreprise, à travers un fouillis d'opérations louches ou nettement malhonnêtes.

Une action sans nominal ne représente la plupart du temps aucune mise de fonds. (En cela, elle ne se différencie guère aujourd'hui d'une action avec valeur nominale.) Or, quand un dividende de \$5, par exemple, est payé sur une telle action, le public ne peut-il pas demeurer sous l'impression que le rendement n'est pas excessif, alors qu'en réalité il peut représenter un revenu de 500% ou plus, sur une mise de capital nulle ou quasi nulle ?

Ces actions sans nominal sont issues du fractionnement abusif des actions avec nominal. L'article 5974 — par. 4. — S. R. Q. 1909 interdisait la majoration du capital-actions et frappait de nullité toutes les actions émises d'après cette pratique. On s'en est moqué longtemps. Puis, devenu craintif en présence d'une telle accumulation d'opérations voisinant la fraude, on a, lors de la refonte de 1920, biffé des textes de loi cette interdiction.

Le mouillage du capital-actions s'était d'abord pratiqué par la multiplication des actions avec nominal, sans mise de fonds additionnelle. Mais ce gonflement du capital-actions se faisait absolument en marge de la loi. C'est alors que fut inventée l'action sans nominal. Ainsi on peut prendre une action d'une valeur de \$100 au pair,

la fractionner en cinq ou dix actions sans nominal, puis prétendre qu'aucun gonflement n'a été pratiqué. Théoriquement, cette affirmation paraît juste, mais en pratique elle trompe le public, permet la dissimulation de dividendes usuraires et rend difficile, sinon impossible, l'estimation du capital-actions d'une société anonyme. Fille de l'agiotage et de la dégradation de la finance, l'action sans nominal n'offre aucun avantage sérieux en compensation des nombreux inconvénients qu'elle comporte.

Simplification de la structure financière des sociétés.

Les rares sociétés par actions qui méritent encore la confiance du public n'ont-elles pas prospéré avec une capitalisation d'une structure financière assez simple, comparée à l'enchevêtrement de l'armature financière des sociétés qui ont voulu cacher au public des profits déraisonnables, retirés de la vente d'objets de consommation indispensables ?

Quand la valeur des obligations de première hypothèque représente le coût total d'une entreprise, comme ce fut le cas de la Beauharnois Power Corporation, pour ne citer qu'un exemple, pour quelle raison crée-t-on des actions parasites, classes *A*, *B* et *C*, ne représentant aucune mise de fonds ? N'est-ce pas là un moyen légal d'exploiter le consommateur ? N'est-ce pas de l'usure au plus haut point ?

En outre, à quoi servent deux ou trois catégories d'actions ordinaires, si ce n'est à embrouiller l'épargnant et à créer, injustement et sans raison, des classes d'actionnaires, progressivement parasites, qui, sans risquer de capital, retireront des profits que seuls les véritables bailleurs de fonds devraient toucher ?

Rien n'a empêché nos sociétés anonymes de fonctionner avec succès durant près d'un siècle, avec une structure

financière composée d'obligations gagées par une première hypothèque, d'actions privilégiées et ordinaires. Il est vrai qu'à la gestion des entreprises on trouvait jadis de véritables industriels, parfaitement au courant des secrets de leurs industries respectives. De plus, ces industriels engageaient dans ces entreprises leurs propres capitaux et souvent ceux de leurs proches. Ils en étaient les véritables propriétaires. Aujourd'hui l'industrie, une fois l'ablution reçue aux mains des « promoteurs », passe sous le contrôle exclusif de financiers totalement ignorants des problèmes propres à chaque industrie. Ces financiers siègent au Conseil d'administration de plusieurs entreprises dont ils ne connaissent rien ou à peu près rien. Ils administrent ainsi la propriété des autres, jouissant injustement d'un privilège qu'ils ont escamoté légalement aux vrais propriétaires. Cette injustice apparaît encore plus flagrante dans la gestion des *Holding Companies* ou sociétés-mères.

Participation des obligataires à l'élection des Conseils d'administration.

Depuis la crise, nombre de sociétés ont connu la faillite. Ces faillites, pour la plupart, furent désastreuses pour les obligataires. Les Conseils d'administration des sociétés anonymes, n'ayant jamais à consulter les obligataires, ont pu déclarer des dividendes sur les actions privilégiées et ordinaires jusqu'à l'épuisement des réserves. En maintes circonstances, pressés par le besoin d'argent et voyant la faillite inévitable, les administrateurs distribuèrent aux actionnaires des sommes qui auraient dû demeurer dans le trésor de la société pour la protection des obligataires. L'obligataire, prétend-on, n'étant qu'un simple prêteur d'argent, n'a par conséquent aucun titre au choix des administrateurs.

Au demeurant, la grande industrie moderne, capitalisée en marge de l'équité, a traité l'actionnaire tout comme

l'obligataire. Elle a fait de lui aussi un simple prêteur d'argent sans influence pratique sur la direction de l'entreprise. Sa voix au chapitre se résume à la signature, une fois l'an, d'un vote par procuration, qui, en théorie, signifie quelque chose, mais, en pratique, ne sert de rien. L'actionnaire n'est plus le propriétaire d'une entreprise, il en est, comme l'obligataire, le simple créancier.

En accordant donc aux obligataires le droit de participer à l'élection des Conseils d'administration, les principaux bailleurs de fonds (surtout si désormais les actions ordinaires représentent une mise de capital) pourraient exercer une surveillance plus étroite sur l'administration de leurs fonds et, en outre, gêner singulièrement ceux qui, sans mise de fonds importante, voudraient se cantonner à demeure dans les conseils d'administration.

Sociétés de fiducie. — Les sociétés de fiducie ont offert une bien maigre protection aux porteurs de titres mobiliers. C'est tellement le cas, que des comités de protection pour les intérêts des obligataires ont dû être formés dans la plupart des cas de faillite. N'y aurait-il pas lieu d'imposer à ces sociétés l'obligation formelle de protéger les obligataires d'une manière pratique ?

Comités de protection. — Ces comités de protection sortent la plupart du temps on ne sait d'où. Les administrateurs peuvent au besoin demander à leurs amis de se rendre acquéreurs de quelques obligations lors d'une faillite, constituer un simulacre de comité de protection pour les obligataires et, au moyen d'un tel subterfuge, réorganiser ainsi la compagnie au profit des actionnaires.

En plus, le droit de vote pour l'obligataire exigerait l'immatriculation de toutes les obligations. Or, comme chaque société devra faire tenir aux intéressés une liste complète, avec noms et adresses, de tous les porteurs de titres, ne deviendra-t-il pas plus facile aux principaux intéressés de se retrouver pour la formation de comités

pour la protection de leurs intérêts financiers? Advenant le cas où une société de fiducie ne viendrait pas au secours des obligataires dépouillés injustement de leurs biens, ces derniers n'auraient-ils pas là un moyen efficace de se protéger?

Réfutation d'une objection. — Le prêteur sur hypothèque, objecte-t-on, n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration de l'immeuble donné en gage. De quel droit alors l'obligataire viendrait-il se mêler de la gestion d'une entreprise dans laquelle il n'a d'intérêt que comme prêteur? C'est l'argument de ceux qui envisagent l'équité à la lumière d'une procédure et d'une législation désuètes. Comparons alors rapidement les deux situations. Celui qui prête sur hypothèque exerce, en tout premier lieu, une surveillance assez étroite sur la propriété qu'il a reçue en gage: enquête sur l'évaluation municipale de l'immeuble, étude des titres, enregistrement de l'hypothèque, etc. De plus, ne réclame-t-il pas le transport en son nom d'assurance-feu pour le montant de son prêt? N'exige-t-il pas, tous les ans, un récépissé des taxes municipales? Ne se réserve-t-il pas le droit au remboursement de son prêt après trois ou cinq ans? La protection de ce prêteur est telle qu'advenant la faillite du propriétaire de l'immeuble, son capital prêté ne serait pour ainsi dire nullement affecté.

Il serait fastidieux d'énumérer au long les conditions désavantageuses de l'obligataire. Elles sont trop connues aujourd'hui. Les sociétés ne peuvent-elles pas accumuler des dettes considérables en taxes impayées ou autrement, et cela à l'insu du porteur de titre à intérêt fixe? Le prêt s'effectue presque toujours à long terme, et si l'obligataire, entre temps, désire toucher sa mise de capital, il doit accepter le prix de l'obligation en bourse, ou, ce qui parfois est encore plus désavantageux, se trouver un preneur fortuit. L'obligataire ignore tout de l'entreprise où sont engagées ses épargnes. On lui fait miroiter la parfaite

sécurité de son placement. Il y croit fermement jusqu'aux premières nouvelles d'une catastrophe. Alors tout l'échafaudage de mensonges croule, pour laisser apparaître la vérité avec ses cruelles révélations. Souvent l'obligataire apprend que son capital était gagé par des actions ordinaires de compagnies filiales. L'obligataire tenait une première hypothèque sur du capital fictif. Si révoltant que cela paraisse, ce fut tout de même le cas de plusieurs.

Les administrateurs de toute société par actions devraient être les mandataires de ceux qui ont mis des fonds dans une entreprise, et surveiller les intérêts des actionnaires et des obligataires, tandis qu'aujourd'hui ils ne songent qu'à leurs intérêts immédiats, puis à ceux des porteurs de titres qui ne représentent parfois aucune mise de fonds.

Dans son intérêt même, d'ailleurs, la finance doit regagner la confiance du public en protégeant l'obligataire comme l'actionnaire. Les deux requièrent une meilleure protection. Et la voix au chapitre réclamée par les obligataires serait de nature à prévenir les libéralités trompeuses et malhonnêtes envers les actionnaires, libéralités que ces derniers ont trop souvent payées bien cher par la suite. Ainsi, obligataires comme actionnaires choisiront de concert les administrateurs des entreprises où leurs intérêts sont communs, sans être spéculatifs au même degré.

Obligation pour les administrateurs d'une compagnie de posséder, d'après la capitalisation, une valeur déterminée d'obligations, plus la moitié de cette valeur en actions ordinaires.

La saine gestion d'une entreprise ne se trouverait-elle pas mieux assurée si les intérêts personnels des administrateurs n'étaient pas différents de l'intérêt général des obligataires et des actionnaires ? Un administrateur, pro-

priétaire seulement de quelques actions ordinaires dans une entreprise, sera tout naturellement moins intéressé dans la répartition des bénéfices que dans le cumul des jetons de présence ou dans des opérations rémunératrices pour les administrateurs, mais souvent peu avantageuses ou même ruineuses pour l'entreprise.

La prospérité d'un commerce et d'une industrie n'est nullement liée à la simple présence de gens remarquablement intelligents dans un conseil d'administration. Obligataires et actionnaires doivent d'abord se choisir des mandataires honnêtes et sensés, ayant les mêmes intérêts qu'eux au juste partage des bénéfices. L'intelligence chez les administrateurs ne vaut pour les bailleurs de fonds qu'autant que ceux-là feront porter tous leurs efforts sur la réalisation de profits honnêtes qu'ils distribueront avec mesure, prudence et justice entre les divers souscripteurs au capital.

Or, pour en arriver là, il faut de toute nécessité que les membres du conseil d'administration aient de leurs épargnes engagées dans l'entreprise et qu'ils possèdent assez d'obligations pour n'être pas tentés de sacrifier une classe d'épargnants à l'avantage, souvent illusoire d'ailleurs, des autres classes.

On pourra reprocher à cette mesure d'éloigner des conseils d'administration, faute de capital, des conseillers précieux. L'œuvre des « génies de la finance », dont l'intérêt personnel se trouvait diamétralement opposé à celui des épargnants, on en voit les résultats dans l'amoncellement de ruines effroyables qu'offrent présentement l'industrie et la finance.

Le talent supérieur d'un administrateur imbu d'individualisme, aveuglé par l'égoïste intérêt personnel, comporte beaucoup plus de dangers pour le succès d'une entreprise, en raison de l'influence néfaste qu'il peut exercer sur les autres membres du conseil, que le talent

moyen guidé par un sain jugement vers la recherche d'un profit légitime sans préjudice à l'intérêt général.

Un autre avantage qui découlerait de la nécessité pour les administrateurs de posséder des capitaux importants dans une entreprise placée sous leur direction, serait d'empêcher le cumul des directorats. L'obligation pour ces mandataires de surveiller leurs propres intérêts, en même temps que ceux de tous les obligataires et actionnaires, les contraindrait à ne plus s'éparpiller sur de multiples conseils d'administration à la seule fin de cumuler des traitements plantureux, sans risquer de capital et sans assumer de véritables responsabilités.

Dépôt obligatoire de ces titres dans une compagnie de fiducie comme garantie d'honnête administration.

Grâce à cette mesure de protection, dans le cas de faillite due à une mauvgise administration, toutes les valeurs détenues en garantie par la compagnie de fiducie seraient liquidées, au besoin, pour la protection des obligataires d'abord, puis des actionnaires, en second lieu.

D'après cet article, les membres d'un conseil d'administration donneront des garanties de bonne gestion. Il n'est nullement question de les tenir responsables des succès d'une entreprise dus à des causes incontrôlables et imprévues.

Obligation pour les sociétés de publier annuellement une liste complète de leurs actionnaires et obligataires.

Ce programme, nous l'avons vu, demande l'immatriculation des obligations pour le droit de participation des obligataires à l'élection des conseils d'administration. Les sociétés auront donc respectivement en leur possession la liste complète de leurs obligataires et de leurs actionnaires.

Nous voudrions maintenant que toute personne qui place de ses épargnes dans une entreprise ait la facilité et l'avantage de connaître le nom et l'adresse de chacun de ses associés dans cette entreprise. Rien de plus légitime et de plus naturel.

Limitation, d'après les bénéfices, des appointements, commissions, jetons de présence versés aux fonctionnaires supérieurs et aux administrateurs, avec obligation pour la compagnie d'en publier chaque année le montant.

Il est inadmissible que l'on puisse permettre aux compagnies de payer des appointements et des salaires absolument disproportionnés, non seulement aux services rendus, mais aussi aux bénéfices encaissés. De récentes enquêtes nous ont révélé des conditions absolument anormales et immorales à ce sujet. On pille, ni plus ni moins, la caisse d'une compagnie pour distribuer des traitements excessifs. Avec le reste, on paie un dividende sur des actions mouillées et on laisse ainsi croire au public que tel commerce n'accuse que des profits légitimes, alors qu'en réalité ils sont usuraires.

Les services des chefs d'un grand pays ne sont pas si grassement rémunérés. En vertu de quel principe faudrait-il verser des émoluments si élevés pour la gestion d'industries qui ne se comparent nullement en importance à celle d'un pays? Ceux qui se paient de tels cachets le font sans consulter d'autres personnes que leurs collègues du conseil d'administration. Actionnaires et obligataires n'y peuvent rien. Ils n'ont plus les pouvoirs de propriétaires comme nous l'avons vu précédemment. Ils sont réduits au rôle de simples prêteurs d'argent.

Que d'industries, que de commerces n'auraient pas connu la banqueroute si les appointements, les salaires, les commissions et les jetons de présence avaient été proportionnés aux bénéfices et à une honnête capitalisation.

Une rémunération juste, fixée d'après l'importance et les profits d'une industrie, s'impose donc. Et, afin que les abus ne se dissimulent pas trop facilement, nous demandons que soit publiée la liste des fonctionnaires supérieurs ainsi que le montant des honoraires et autres rémunérations reçus par chacun d'eux.

Interdiction aux administrateurs de profiter de leur situation pour encaisser des profits ou éviter des pertes personnelles au détriment des actionnaires et des obligataires.

Il ne manque pas de membres de conseils d'administration qui, mis au courant d'une bonne ou mauvaise nouvelle sur le point d'être rendue publique, en profitent soit pour accumuler, soit pour vendre, selon le cas, des actions dans l'entreprise où ils ont été élus mandataires des actionnaires.

Ces renseignements, les membres d'un conseil d'administration ne les possèdent qu'à titre de mandataires. Est-il juste qu'ils en prennent avantage avant leurs mandataires, desquels, en réalité, ils détiennent leurs pouvoirs et leur mission de surveiller les intérêts de tous ?

Pour un administrateur, acheter des actions à un moment où, grâce à des renseignements connus uniquement du conseil d'administration, il sait leur valeur de beaucoup supérieure à la cote en bourse, est-ce prendre l'intérêt des actionnaires ? N'est-ce pas leur offrir moins que ce qu'ils auraient le droit d'exiger s'ils tenaient les mêmes « tuyaux » que leurs mandataires ?

Cette injustice se répète pour la vente d'actions faite dans un temps où le membre du conseil d'administration les sait, par la même source, à une cote trop élevée en bourse. Cela ne devrait pas être toléré dans une société qui veut mettre un frein à la spéculation et à l'agiotage. Autrement, ce serait la continuation de toutes les mani-

pulations les plus frauduleuses: dividendes abolis avec l'intention de déprécier la cote en bourse, pour ensuite accumuler des actions à vil prix afin de les revendre à des paliers beaucoup plus élevés, une fois rendues publiques les bonnes nouvelles qu'à dessein l'on tenait cachées; ou encore paiement de dividendes non gagnés afin de maintenir le marché des actions et permettre la liquidation, sans perte, des valeurs des administrateurs et de leurs amis, avant que le public ne soit mis au courant du mauvais état financier de la compagnie.

Ces extorsions se commettent régulièrement en bourse, et le pauvre public subit les pertes sans se douter à quel piège il se fait prendre.

Interdiction des bonis et dividendes payés en actions ainsi que des fractionnements d'actions et des émissions de titres amoindrissant le gage du capital déjà souscrit.

A) Pour prévenir le mouillage du capital-actions, cette interdiction des bonis et des dividendes en actions, de même que des fractionnements d'actions, s'impose de toute évidence. Néanmoins, cette clause du programme ne devra pas être interprétée comme un empêchement aux ouvriers de devenir copropriétaires d'après le système dit « *Actionnariat du travail* ». Excellent et digne d'être encouragé, ce régime, nous le favorisons. Des actions peuvent fort bien être attribuées à l'ouvrier contre une partie de son salaire que l'entreprise lui aurait retenue. Dans ce cas, l'attribution des actions n'est pas en réalité gratuite. Loin de vouloir limiter les moyens qui permettent à l'ouvrier de participer à la gestion de l'entreprise, nous voudrions au contraire les favoriser.

B) L'émission de titres amoindrissant le gage du capital déjà souscrit constitue une injustice flagrante. Les lois l'ont autorisée malheureusement. Récemment, nous

avons vu des millions de dollars d'actions ordinaires se transformer, par une simple autorisation de la Législature, en obligations.

On a favorisé, de la sorte, non pas toute une catégorie de porteurs de titres, mais simplement un groupe. On a créé une classe de privilégiés au détriment de ceux qui avaient rempli les mêmes obligations envers la compagnie. De pareilles manipulations méritent la réprobation générale.

Uniformisation des bilans.

Que de fois l'étude d'un bilan laisse les intéressés dans l'ambiguïté, à cause des articles nouveaux qu'ils y rencontrent et sous lesquels trop souvent se dissimulent des dépenses ou des recettes suspectes.

Fixation des pourcentages pour dépréciation, amortissements, etc., principalement par les sociétés qui font le commerce d'articles de première nécessité: lait, farine, pain, charbon, électricité, etc.

Pour cacher des profits excessifs ou pour simuler des surplus inexistants, on joue à plaisir avec les montants alloués pour la dépréciation, l'amortissement, le fonds de roulement, le fonds de désuétude, etc. Des gens experts devraient fixer le pourcentage que la loi imposera pour les articles mentionnés ci-haut. La limite des profits réalisés sur un objet de consommation indispensable ne devrait pas être déterminée uniquement par la cupidité de quelques-uns.

Le progrès dans les méthodes de production a servi bien plus à augmenter les bénéfices des producteurs qu'à alléger le sort des consommateurs et des ouvriers. L'industrie dont le coût de production baisse grâce à des découvertes scientifiques, devrait comprendre assez ses

véritables intérêts pour partager les profits qui en résultent avec les consommateurs, une fois satisfaite la justice à l'endroit de la main-d'œuvre.

Responsabilité conjointe des administrateurs avec les vérificateurs qui signent les états financiers des sociétés.

Comptabilité moderne, art de faire mentir les chiffres, a-t-on dit. On prépare un état financier qui reflète une grande prospérité: c'est le rapport destiné à la banque prêteuse de fonds. Puis on en prépare un second, bien triste celui-là; il sera présenté au fisc.

A quoi bon les services d'un comptable, si l'on exige de ce dernier, sous peine de lui enlever sa clientèle, qu'il joue avec les chiffres. Le comptable rend incontestablement des services, mais n'en rendrait-il pas de plus grands si, avec l'appui de la loi, il agissait en juge strictement indépendant vis-à-vis de ses clients?

Les vérificateurs devraient être contraints de transmettre au gouvernement un rapport précis et assermenté de l'état financier de toute entreprise dont ils ont examiné des livres. Toute omission de ce côté rendrait le ou les vérificateurs solidairement responsables avec l'administration qui aurait fraudé le public.

Ainsi le gouvernement serait mis au courant de l'insolvabilité de certaines maisons de courtage, de placement ou autres, et pourrait prévenir de plus grandes catastrophes.

Responsabilité conjointe des administrateurs et des courtiers qui vendent les titres d'une compagnie quant à la véracité du prospectus.

Dans un prospectus, toute affirmation gratuite ou non contrôlée est de nature à tromper le public. Les prospectus financiers sont une invite au public à souscrire au capital

de telle ou telle entreprise. Les promoteurs y donnent des renseignements, mais dégagent entièrement leur responsabilité quant à la véracité des détails. Cela ne devrait pas être permis.

Les vendeurs de titres, de concert avec les principaux intéressés dans une entreprise, devraient préparer des circulaires où seuls seraient énoncés des faits et des chiffres appuyés sur une solide documentation. On a prétendu qu'il deviendrait onéreux, dans ces conditions, de mettre sur pied une entreprise ou d'obtenir une nouvelle souscription de capital pour une ancienne industrie. Nous comprenons qu'il est moins dispendieux pour les promoteurs de cuisiner à la hâte un prospectus alléchant que de préparer un document sérieux. Comme il s'agit d'instruire l'épargnant sur la valeur du placement qu'il est invité à faire, n'est-ce pas enfantin de réclamer, sous prétexte d'économie, le droit de le mal renseigner et de lui mettre entre les mains des prospectus n'engageant ni la responsabilité des promoteurs, ni celle des administrateurs de l'entreprise concernée? L'épargnant seul a payé chèrement la prétendue économie réalisée par les vendeurs de titres grâce à des renseignements incomplets ou imprécis.

L'épargnant a droit à la vérité, à toute la vérité, sur le placement qu'on lui offre. L'État, sans ménagement pour les exploités, devrait insister pour qu'on la lui donne.

Réglementation sévère et, au besoin, abolition des « Investment Trusts » et « Holding Companies ».

A) L'*Investment Trust* sert à deux fins peu recommandables pour la société: il permet la spéculation avec l'argent d'autrui; de plus, il offre un débouché aux valeurs que certains courtiers ou banquiers n'ont pu vendre directement au public. De la sorte, si le public refuse d'acheter telle émission de capital, l'*Investment Trust* le rend in-

directement acheteur malgré lui. L'intérêt de la communauté demande la disparition de ces organismes parasites, à moins que l'on ne trouve une législation qui protège le public¹.

B) La *Holding Company*, ou société-mère, se dénommerait plus justement société d'accaparement. Par cette méthode moderne de finance, quelques oligarques peuvent gérer d'immenses fortunes, contrôler une multitude d'entreprises, sans y risquer leur propre argent, ou en assumant des risques trop faibles pour les pouvoirs que leur confère ce procédé condamnable de finance. C'est la gestion permanente d'immenses entreprises par ceux qui n'en sont pas les véritables propriétaires. Le procédé de finance des *Holding Companies* permet la centralisation rapide et facile mais injuste de la richesse. Une société désireuse d'en finir avec les abus du capitalisme doit corriger ou démanteler ces organisations gigantesques.

Comment se libérer des « Holdings » ? — Il serait imprudent de suggérer un moyen-type de faire disparaître les *Holding Companies*. En certains cas, la liquidation graduelle, sous la surveillance de l'État, de toutes les actions des filiales détenues par la société-mère, pourrait s'effectuer sans trop d'inconvénients pour les porteurs de titres gagés de la *Holding Company*. Ce procédé, toutefois, supposerait que les filiales pussent vivre indépendamment de la société-mère. Ce qui n'est pas toujours possible.

En d'autres cas, une nouvelle capitalisation ordonnée par l'État, fusionnant toutes les filiales en une seule société, atténuerait considérablement les inconvénients du *Holding*. Avec le droit de vote accordé aux obligataires des filiales, devenus porteurs de titres à intérêt fixe de la nouvelle organisation, le contrôle échapperait aux promoteurs de

1. Il y aurait cependant une distinction à faire entre le trust à *gestion libre* et le trust fixe. Ce dernier échappe aux reproches formulés ci-dessus.

la société de gestion, après sa réorganisation. Et c'est là un point important. La disparition des filiales rendrait plus difficile la dissimulation des profits; elle diminuerait aussi considérablement les frais d'administration, bien que l'on ait prétendu que le *Holding* ait été institué pour réduire le prix de revient.

Il y a à peine un siècle, on limitait le capital d'une entreprise à \$100,000 (quelle modération!) et on lui assignait un but déterminé. Aujourd'hui, on autorise, par anticipation, les sociétés à faire souscrire, au fur et à mesure de leurs besoins ou de leurs caprices, des capitaux fabuleux. Puis on décrète que le public devra payer tel rendement sur ces sommes dépensées avec prodigalité, et sans contrôle effectif par l'État. De plus on accorde des franchises *omnibus* à ces entreprises qui, par leur croissance demeurée, ruinent la petite industrie ou le petit commerce. Toute une nouvelle législation s'impose pour mettre fin à la centralisation entre quelques mains de toute l'industrie et de tout le commerce.

Interdiction aux banques de prêter: 1° à leurs administrateurs, soit directement soit indirectement; 2° à des entreprises où lesdits administrateurs sont intéressés.

1° La protection des déposants exige que les administrateurs ne soient pas tentés d'utiliser, pour des fins personnelles, les fonds confiés à leur garde. Les sympathies que peuvent avoir naturellement entre eux les membres d'un même conseil d'administration rendraient difficile, notamment en temps de crise, qu'on laissât ruiner un administrateur emprunteur pour garantir la banque contre toute perte possible de capital. De plus, ces mêmes sympathies pourraient rendre les exigences moins rigoureuses sur la valeur des titres cédés en garantie subsidiaire.

Que les administrateurs d'une banque se présentent au guichet d'une autre institution de crédit lorsqu'ils sont en quête de fonds. La prudence, alors, sans être toujours facile, deviendra moins délicate à pratiquer.

2° Une banque qui finance une entreprise dans laquelle un ou plusieurs de ses administrateurs sont intéressés, les expose à des conflits entre leurs intérêts et leurs devoirs. La banque, plus puissante, d'ordinaire, aura toutes les chances d'être sacrifiée à l'avantage de l'entreprise. Dans tout conseil d'administration, comme dans toute organisation humaine, une minorité conduit une majorité. Ainsi, un ou deux administrateurs peuvent influencer leurs collègues au point d'obtenir pour les entreprises qui leur sont chères, en raison d'intérêts personnels, des privilèges que la prudence condamnerait.

On sait d'ailleurs que la Commission McMillan formule dans son rapport une recommandation en tout point d'accord avec l'article ci-dessus du programme.

Interdiction aux banques d'avancer aux courtiers plus de cinquante pour cent de la valeur nominale du titre coté ou cinquante pour cent de la cote si le titre se traite en dessous du pair.

La spéculation en bourse a été pour notre peuple une véritable calamité. La crise n'aurait jamais pris une forme aussi aiguë, n'eût été la fièvre de spéculation qui avait atteint tous les rangs de la société.

En 1929, les prêts aux courtiers, chez nos voisins, se chiffraient à \$8,500,000,000, alors qu'en décembre 1931 ils n'étaient plus que de \$730,000,000. Diminution de quatre-vingt-onze pour cent. Cela donne une idée des sommes perdues.

La bourse, nécessaire et bienfaisante quand elle facilite les opérations normales d'achat et de vente de titres pour

des fins de placement, devient néfaste et antisociale quand elle favorise des mutations de titres pour seule fin de spéculation. L'État doit éclairer ses administrés sur le rôle véritable de la bourse, les aider à comprendre que la spéculation n'abolira jamais la grande loi qui contraint l'homme à gagner son pain à la sueur de son front. Afin d'éviter cette loi inexorable, quelques-uns font de la spéculation une profession. Pour peu qu'ils réussissent un certain temps, d'autres les suivent, le mal se propage comme une contagion jusqu'à ce que toute une population soit prise de la même fièvre. Seul l'État dispose de moyens efficaces pour protéger ses administrés contre leurs propres faiblesses. Il intervient contre les loteries, les jeux à l'argent, etc. Peut-il demeurer indifférent devant la Bourse des valeurs mobilières où le peuple, sans protection, aveuglé par l'appât du gain, se rue dès que la moindre activité lui fournit l'espoir d'un profit possible ?

Défendre totalement le jeu de Bourse à une population qui en est encore éprise serait un correctif trop violent pour l'heure. Mais combien l'envie de spéculer diminuerait si on obligeait l'acheteur à verser personnellement au moins cinquante pour cent de la cote du titre, s'il se traite à un prix inférieur à cent piastres, et en ne permettant pas à la banque ou au courtier d'avancer plus de cinquante piastres sur tout titre se vendant plus de cent piastres. Les paniques alors seraient moins foudroyantes. Les spéculateurs comprendraient la sagesse d'une telle mesure, lorsque se produisent les liquidations catastrophiques que déclanche le moindre signe de perturbation grave dans un pays ou à travers le monde.

L'État, avons-nous dit, doit protéger le peuple contre ses propres faiblesses. En voilà une qui l'a dominé et conduit à la détresse. Ne fera-t-on rien pour prévenir le retour de pareilles calamités, au moins pour les atténuer ?

Interdiction rigoureuse des « pools » et de la vente à découvert.

La formation de groupes pour la spéculation en commun et la vente à découvert favorisent toutes deux l'agiotage.

A) Le *pool* permet à quelques individus de former ensemble un capital plus ou moins important, selon leur fortune personnelle, pour accumuler des valeurs dépréciées naturellement ou par la diffusion de fausses nouvelles. Une fois en possession d'un nombre suffisant d'actions, ce groupe répand de nouvelles rumeurs optimistes sur la valeur de son choix et laisse entrevoir une hausse prochaine en Bourse. Le public, bien amorcé par une savante publicité, se porte acquéreur. La hausse commence. On l'active par d'autres nouvelles plus extraordinaires. Quand le titre tend à réagir sous la pression de certaines prises de profit, on le supporte en achetant de nouveau et en s'efforçant de faire bondir la cote de plusieurs points à la fois. Comme l'expérience démontre que plus une valeur s'apprécie, plus le public achète et s'emballé, on monte artificiellement la cote de cinquante ou cent points. Des acheteurs de plus en plus nombreux mordent alors à l'appât. Le mouvement de hausse bien déclanché, le *pool* liquide tous ses titres, sans précipitation pour éviter une réaction subite. Les profits encaissés, on laisse la valeur tomber à son niveau premier, au grand désappointement des pauvres badauds. Puis le *pool* fait, entre ses membres, le partage des dépouilles. Voilà un coup de Bourse réussi.

Cette opération peut s'accomplir en sens inverse, au moyen de la vente à découvert.

Permettre les *pools*, c'est presque autoriser une forme de brigandage. Le petit *pool* n'a pas grande importance, mais il déforme tout de même des esprits qui, un jour

possesseurs de fortunes, constitueront de puissants groupements d'acheteurs et de vendeurs capables de causer de véritables ruines chez les petits spéculateurs.

B) Interdire la vente à découvert: scandale pour plusieurs! D'après les membres de la Bourse, les baissiers freinent une hausse disproportionnée comme ils endiguent une liquidation trop intense. C'est inexact. Les baissiers, comme question de fait, ont été la cause des hausses les plus extraordinaires en Bourse. Sur un marché à la hausse, s'il arrive que l'on puisse contraindre les baissiers à livrer les titres pour leurs ventes artificielles, on les oblige alors à se porter acheteurs, ce qui accentue par conséquent la hausse au lieu de l'arrêter. Et, pour peu que l'on manœuvre pour raréfier l'offre, les actions, sous la pression de l'achat forcé par la couverture des baissiers, peuvent se hisser à des paliers excessifs.

Dans une foule de domaines, la vente à découvert est de coutume et ne comporte aucun inconvénient, mais nous nous occupons présentement de la vente des titres mobiliers, et c'est là où nous en réclamons l'interdiction.

Le baissier endigue une liquidation trop forte, prétend-on aussi. Au contraire, le baissier est ni plus ni moins celui qui a intérêt à répandre les nouvelles alarmantes, c'est lui qui a autorité pour crier « au feu » quand l'édifice est rempli à craquer. Il déclenche la panique par de fausses rumeurs, l'accentue en vendant sur le marché des titres qu'il ne possède pas et qu'il rachètera quand la panique s'arrêtera sur des ruines incalculables. Que deux ou trois vedettes soient attaquées par les baissiers, et immédiatement tout le marché peut réagir. Souvent ce sont, par la suite, les valeurs qui ont échappé aux manœuvres des baissiers qui subiront les plus fortes réactions.

Wall Street a bien publié des chiffres pour la défense de la vente à découvert. Mais après toutes les turpitudes révélées sur les principales maisons financières aux

États-Unis, sommes-nous prêts, au Canada, à accepter ces opinions comme venant d'autorités respectables? Instituons une enquête du même genre et nous serons plus à même de porter un jugement sur ce qui se pratique dans notre pays.

Le baissier contribue à mettre plus d'activité en Bourse, nous le concédons. Mais la Bourse active est-elle une condition *sine qua non* de la prospérité d'un pays? Une Bourse où les cotes fluctueraient peu, normalement, deviendrait monotone pour le spéculateur, mais ne nuirait en rien au vendeur et à l'acheteur sérieux. Celui qui, par nécessité, voudrait toucher le prix de ses titres, rencontrerait sur ce marché mobilier l'épargnant désireux de placer un montant sur les actions dont le premier veut se départir. Voilà le rôle essentiel de la Bourse. Autant ce rôle est utile et nécessaire à la société, autant l'autre, celui de favoriser la spéculation, sème, tôt ou tard, la misère et le découragement dans toutes les classes d'une nation.

Imposition d'une taxe provinciale au vendeur, sur toute mutation effectuée moins d'un an après l'achat d'action cotée en bourse.

Il est une classe de spéculateurs incorrigibles qui, pour être relativement excusables, ne méritent toutefois aucun encouragement. Un article antérieur propose de limiter la spéculation sur marge. Celui-ci tend à la même fin. L'épargnant sérieux achète une valeur avec l'idée de la conserver en dépit des fluctuations qu'elle peut subir en Bourse. Il fait un placement pour rendement immédiat ou à longue échéance; peu lui importe les réactions quotidiennes sur le marché. La taxe provinciale suggérée ne l'affectera en rien, sauf peut-être dans les rares cas où une raison imprévue l'obligerait à liquider ses titres moins d'un an après les avoir acquis.

Dans le cas du spéculateur et de l'agioteur, au contraire, l'achat se fait avec l'intention de revendre au plus tôt, dès qu'un profit convenable est réalisable. Nous voudrions que ces spéculateurs fussent soumis à une taxe assez élevée imposée sur chaque action vendue moins d'un an après son achat. Cette taxe, après un an, pourrait être à taux régressif.

Les spéculateurs de métier rapporteraient ainsi un revenu à l'État, pendant que cette mesure découragerait les nouvelles recrues.

Réformes politiques

Par Wilfrid GUÉRIN

Directeur de la Ligue d'Action nationale

Dans la mesure du possible, exécution des travaux publics en régie pour mettre fin au régime des grands entrepreneurs. — Interdiction aux ministres d'être administrateurs d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière; comme compensation, relèvement de leurs appointements et assurance d'une pension convenable, après une période de service déterminée. — Obligation pour les sociétés éditrices de journaux de publier la liste assermentée de leurs administrateurs, actionnaires, créanciers hypothécaires et rédacteurs réguliers. — Imprimerie d'État pour le gouvernement provincial et obligation pour les autres corps publics de n'accorder de contrats d'impression qu'après demande de soumissions. — Interdiction à l'homme public de faire par un prête-nom ce que la loi lui interdit de faire personnellement et renvoi aux tribunaux plutôt qu'aux assemblées délibérantes de tout cas de concussion et de péculat. — Élections à date fixe et déclaration obligatoire par les partis des montants souscrits à leur caisse électorale ainsi que des sommes affectées à l'organisation générale et dans chaque circonscription. — Application rigoureuse de la loi contre les suppositions de personne (télégraphes).—Création d'un conseil économique provincial composé d'un comité directeur et d'autant de sous-comités qu'il y a de branches importantes de la vie économique et sociale. A ce conseil siégeront des spécia-

listes nommés par l'État, mais désignés par les divers groupements professionnels et sociaux. Le conseil aura pour mission d'élaborer une politique économique et sociale et d'apporter aux gouvernants le concours de ses études et de sa compétence. En outre, le conseil collaborerait à la nomination des sous-ministres et des fonctionnaires supérieurs de l'État¹.

Les divers articles de cette partie du programme se passent tous de commentaires. Les réformes qu'ils préconisent sont depuis longtemps réclamées dans les milieux où l'on croit que la politique doit avoir pour objet le bien général et non l'enrichissement d'un individu, d'un groupe ou d'une classe; qu'elle doit dominer l'économique et non pas y être asservie; et, enfin, que les élections doivent être l'expression aussi honnête que possible du sentiment populaire.

Le règne des grands entrepreneurs en bâtiments, routes, travaux publics de toute sorte a vraiment assez duré. Tout le monde répète que les souscriptions à la caisse électorale ne sont pas étrangères à l'adjudication des contrats, et que les entrepreneurs disposant d'une caisse bien garnie sont en état de s'assurer des privilèges rémunérateurs pour eux, mais ruineux pour le public. Cette conviction n'est pas de nature à raffermir le respect des hommes publics. L'exécution en régie des travaux ne supprimerait pas tous les abus de cette sorte, puisque les fournisseurs de matériaux pourraient employer les mêmes moyens, mais elle en supprimerait une partie. Et c'est déjà quelque chose... en attendant un assainissement plus complet.

L'interdiction aux ministres de faire partie des conseils d'administration d'entreprises industrielles, commerciales

1. C'est cette cinquième partie du programme qui a été le plus vivement critiquée. On en a nié la portée sociale. Comme si l'honnêteté des élections, l'achat des consciences, la moralité de la gestion des affaires publiques, et le reste, étaient choses étrangères ou indifférentes à l'ordre social.

ou financières, ou de recevoir de ces entreprises personnellement ou par l'entremise de leurs bureaux professionnels des *retainers*, ou autres honoraires susceptibles de gêner leur liberté, procède de la même idée: soustraire les autorités politiques à l'influence directe ou indirecte des pouvoirs d'argent. La nomination à leurs conseils des chefs politiques est un des moyens auxquels les grandes entreprises recourent le plus volontiers pour s'assurer la bienveillance des pouvoirs publics. On parle de crise d'autorité, et l'on a raison: les ministres de l'État doivent être à l'abri de tout soupçon et pour cela, étant hommes, préservés des trop fortes tentations. La politique est une carrière ou elle est une lutte entre les plus forts et les plus astucieux pour se hisser et se maintenir au pouvoir. Si elle est une carrière, il faut assurer à ceux qui y entrent les moyens de gagner honorablement leur vie et celle de leur famille. Et si, pour la protection du public et leur propre protection, l'accès des conseils d'administration est interdit aux ministres — interdiction qui les privera d'une source très fructueuse de revenus — il faut que l'État leur verse en premier lieu une rémunération suffisante, donc plus élevée que celle qu'il leur accorde présentement; en second lieu, qu'il les mette à l'abri, pécuniairement parlant, des variations de l'électorat, en leur assurant, en cas de nécessité, une pension à l'expiration d'une période déterminée de services.

En régime démocratique, les gouvernements sont censés obéir à « l'opinion », cependant que la presse est censée former « l'opinion ». D'où les efforts des puissances d'argent pour mettre la main sur les journaux, et ainsi orienter l'opinion dans un sens qui leur soit favorable. Les souscriptions à la caisse électorale, la nomination des hommes politiques aux conseils d'administration des grandes entreprises et l'asservissement de la presse: voilà les moyens qu'emploie le capitalisme dégénéré, sous lequel nous vivons, pour dominer la politique. L'obligation, pour les

sociétés éditrices de journaux, de publier la liste assermentée de leurs administrateurs, actionnaires, créanciers hypothécaires et rédacteurs réguliers, en mettant à jour les sources d'inspiration de ces journaux, annulerait en grande partie leur influence à ce point de vue. Si un journal dirigé par tel grand homme d'affaires, intéressé personnellement dans telle branche d'industrie et du commerce, réclame telle mesure politique, le public saura immédiatement à quoi s'en tenir sur son désintéressement et les mobiles de son intervention. Il est de plus en plus évident que le journalisme d'affaires est la plaie des démocraties, et l'asservissement de la presse, une des forces, mais aussi un des pires abus du capitalisme contemporain. Des journaux de parti et des journaux d'affaires ont le droit d'exister, certes. Mais à deux conditions: que leur caractère s'affirme nettement, afin que le grand public ne puisse s'y méprendre; et que le monopole des journaux, virtuel ou réel, entre les mains d'intérêts hostiles ou indifférents au bien commun, n'équivaille pas à supprimer la liberté légitime de la presse.

C'est dans le même esprit que le programme propose que le gouvernement provincial ait son imprimerie d'État, et que les autres corps publics soient tenus de n'accorder de contrats d'impression qu'après la demande de soumissions. Les contrats d'impression sont en effet le moyen favori des partis au pouvoir pour s'assurer le concours de la presse, récompenser sa fidélité. Au lieu d'une presse libre, susceptible de former une opinion vraiment éclairée, nous avons ainsi des journaux doublement asservis: 1) ainsi que nous l'avons dit déjà, aux pouvoirs d'argent qui les dominent par la participation à leur administration, ou indirectement, par l'octroi de contrats de publicité à tant la ligne; 2) aux partis politiques, et notamment aux partis au pouvoir qui n'accordent de contrats d'impression qu'à ceux qui chantent invariablement les louanges du gouvernement et de ses amis. Sans compter que l'octroi

des contrats d'impression sans demande de soumissions, en supprimant la concurrence, entraîne nécessairement pour l'État des pertes à la longue considérables.

L'homme politique, avons-nous dit, doit être à l'abri de tout soupçon, et, pour cela, être préservé des trop fortes tentations. Aussi est-ce très justement que le programme recommande d'interdire d'une façon formelle à l'homme public de faire, par un prête-nom, ce que la loi lui interdit de faire personnellement, et qu'il propose de renvoyer aux tribunaux, plutôt qu'aux assemblées délibérantes, tout cas de concussion ou de péculat. Il importe, en effet, que toute dérogation à la morale politique comporte une sanction appropriée. Les assemblées délibérantes, qui ne sont pas toujours exemptes de l'esprit grégaire et que la partisanerie politique domine, dans de tels cas, n'ont jamais fait preuve de beaucoup d'impartialité. L'accusé est coupable ou ne l'est pas, et nous avons plus confiance dans les tribunaux régulièrement constitués pour rendre justice à qui justice est due.

La période d'incertitude qui précède l'annonce officielle des élections nuit aux affaires. Les élections à date fixe remédieraient à cet état de choses. Quant aux élections complémentaires, elles devraient être tenues dans un délai déterminé et non pas au moment où le parti au pouvoir juge que ses chances sont les meilleures. Il arrive, sous le régime actuel, que des circonscriptions restent sans représentant au parlement durant un an et même plus, ce qui est abusif et nettement contraire au régime démocratique et parlementaire.

Nous avons dit un mot, plus haut, du moyen de chantage et de corruption que constituent, entre les mains des pouvoirs d'argent, les souscriptions à la caisse électorale. L'usage que font les partis, en temps d'élection, des sommes qui leur sont ainsi versées n'est pas moins immoral, puisqu'il se traduit, le plus généralement, par l'achat des consciences. Pour remédier à cet état de

choses, le programme suggère d'obliger les partis à déclarer les montants souscrits à leur caisse électorale, ainsi que la provenance de ces souscriptions; à publier, en outre, un état détaillé des sommes affectées à l'organisation générale du parti ainsi qu'à son organisation dans chaque circonscription électorale. Le jour où nous aurons rendu la caisse électorale moins nocive, en empêchant ceux qui en disposent de s'en servir à des fins si souvent inavouables, nous aurons fait un grand pas pour faciliter l'honnêteté des élections.

Quant à l'application de la loi contre les suppositions de personnes (télégraphes), elle sera rendue beaucoup plus facile et beaucoup plus efficace le jour où les organisateurs d'élection seront forcés d'agir à ciel ouvert, si l'on peut dire, et ne pourront plus trafiquer des consciences. N'y aurait-il pas lieu de songer bientôt à introduire chez nous la carte d'identité, en attendant le vote plural, propre à corriger ce que la règle *one man, one vote* a de foncièrement vicieux? La carte d'identité rend pratiquement impossible la supposition de personnes, la manipulation des listes électorales, etc. Quant au vote plural, il restitue à chaque électeur la part d'influence qu'il doit légitimement avoir dans la direction de la chose publique. Il est incontestable, par exemple, que l'opinion d'un père de famille devrait compter plus que celle d'un célibataire.

Nous ne dirons rien du Conseil économique et des services qu'il pourrait rendre¹, si ce n'est pour attirer l'attention sur le rôle particulier que le programme lui attribue, savoir, la contribution au choix des fonctionnaires supérieurs. Il est plus que temps que, dans le fonctionnarisme comme ailleurs, on tienne à la compétence avant tout. Il n'en sera rien tant que le choix des fonctionnaires restera une question de pur patronage. L'intervention du Conseil économique aurait, à ce point de vue, les plus salutaires effets.

1. Voir l'*Actualité économique* d'août-septembre 1933: M. Esdras MINVILLE: « Les Conseils économiques dans le monde ».

CONCLUSION ¹

Tous les articles de ce programme ne sont pas de réalisation facile ni immédiate. Nous nous en rendons parfaitement compte. Mais les réformes qu'ils préconisent nous paraissent justes et nécessaires, et aucune ne saurait rencontrer d'obstacle réellement insurmontable.

Mus uniquement par l'amour de notre pays, désireux d'y faire régner un ordre plus conforme à la justice sociale et de le préserver ainsi des bouleversements auxquels nous expose la situation actuelle, nous voulons travailler au triomphe de ce programme. Tous ceux qui pensent comme nous, individus ou sociétés, sont invités à nous adresser leur adhésion. Nous accepterons aussi volontiers les observations qu'on voudrait bien nous faire.

Esdras MINVILLE
Dr Philippe HAMEL
Albert RIOUX
V.-E. BEAUPRÉ
Dr J.-B. PRINCE
Anatole VANIER
Arthur LAURENDEAU
Alfred CHARPENTIER
Wilfrid GUÉRIN
René CHALOULT

Les adhésions à ce programme peuvent être adressées, soit à M. René Chaloult, avocat, Édifice Price, Québec, soit à M. Wilfrid Guérin, notaire, 4325, rue de Lanaudière, Montréal.

1. Ces lignes servaient de conclusion au programme publié en feuillet.

LES SIGNATAIRES

Esdras Minville, professeur à l'École des Hautes Études Commerciales, président de l'Action Nationale; Dr Philippe Hamel, professeur à l'Université Laval, président de l'Association dentaire du Canada; V.-E. Beaupré, ingénieur civil, professeur à l'École Polytechnique, ancien président général de l'A. C. J. C. et de la Société Saint-Jean-Baptiste; Albert Rioux, président de l'Union catholique des Cultivateurs du Canada; Dr J.-B. Prince, chirurgien en chef de l'Hôpital de Lachine, président du Comité des Amis du « Devoir »; Anatole Vanier, avocat, ancien président de l'Union régionale de l'A. C. J. C.; Arthur Laurendeau, maître de chapelle à la cathédrale de Montréal; Alfred Charpentier, président du Conseil central des Syndicats ouvriers catholiques de Montréal; Wilfrid Guérin, N. P., secrétaire de l'Union régionale des Caisses Populaires de Montréal, directeur de la Ligue d'Action nationale; René Chaloult, avocat, ancien président de la Société des Études juridiques de Québec.

[239-240]

Deacidified using the Bookkeeper process
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: July 2005

Preservation Technologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

84. <i>Autour de l'Encyclique « Rerum novarum »</i>	E. S. P.
85. <i>L'Aide aux colons</i>	M. L'HEUREUX
86. <i>Le Problème social et sa solution</i>	Abbé Edmour HÉBERT
87. <i>Les Semaines sociales</i>	E. S. P.
88-89. <i>De l'Internationalisme au Nationalisme</i>	Alfred CHARPENTIER
90. <i>Vers le peuple</i>	Guy VANIER
91. <i>L'Action sociale</i>	Antonio PERRAULT
92-93. <i>La Grèce et l'enseignement catholique</i>	R. P. VILLENEUVE, O. M. I.
94. <i>Programme d'action sociale</i>	Egouard MONTPETIT
95. <i>Les Parents, l'Eglise et l'Etat dans leurs rapports avec l'école</i>	Abbé Ad. SABOURIN
96. <i>L'Organisation professionnelle</i>	Mgr L.-A. PAQUET
97. <i>Syndicats patronaux</i>	Abbé Emile CLOUTIER
98. <i>La Confédération des Travailleurs catholiques du Canada</i>	XXX
99. <i>L'Aspect économique du problème industriel</i>	Edmond CLOUTIER
100. <i>Le Salaire</i>	Abbé Edmour HÉBERT
101. <i>Nos Pêcheries</i>	Fabien BUGEAUD
102. <i>La Question des chemins de fer</i>	XXX
103. <i>Les Caisses Desjardins: œuvre sociale</i>	Wilfrid GUÉRIN
104. <i>L'Aube d'une ère ouvrière nouvelle</i>	Alfred CHARPENTIER
105. <i>L'Organisation ouvrière catholique au Canada</i>	E. S. P.
106. <i>Réformes scolaires</i>	E. S. P.
107. <i>Le Travail du dimanche dans notre industrie</i>	Mgr Eugène LAPOINTE
108. <i>La Gaspésie</i>	J. W.
109. <i>Les Espoirs présents du catholicisme en France</i>	R. P. DONCEUR, S. J.
110. <i>La Société catholique de Protection</i>	E. S. P.
111. <i>Le Problème des narcotiques au Canada</i>	Olivier CARIGNAN
112. <i>Le Charbon au Canada</i>	Paul CHARTIER, S. J.
113-114. <i>Le Nord qui s'ouvre</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
115. <i>Les Trois Etapes de la question ouvrière</i>	Abbé Edmour HÉBERT
116-117. <i>Dans les chantiers</i>	R. P. J.-A. DESJARDINS, S. J.
118. <i>La Mortalité infantile</i>	Dr Joseph GAUVREAU
119. <i>La Tuberculose</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
120-121. <i>Le Chmage</i>	Gérard TREMBLAY
122. <i>L'Eucharistie et la question sociale</i>	R. P. Léo BOISMENU, P. S. S.
123. <i>Le Canada minier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
124. <i>Le Patriotisme</i>	S. G. Mgr LAFLÈCHE
125. <i>L'Apprentissage</i>	E. S. P.
126-127. <i>Notre problème agricole</i>	Charles GAGNÉ
128. <i>Les Forces hydrauliques</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
129. <i>L'Art ménager</i>	Abbé Arn. BEAUREGARD
130. <i>Le Domaine rural canadien</i>	Georges BOUCHARD
131. <i>Les Paysans de France</i>	Georges BOUCHARD
132. <i>La Jeune Fille et les œuvres de charité</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
133-134. <i>Pour et contre le tabac</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
135. <i>Vers l'émancipation économique</i>	G.-E. MARQUIS
136-137. <i>Le Travail de nuit dans les boulangeries</i>	XXX
138. <i>Expansion industrielle dans le Québec</i>	G.-E. MARQUIS
139. <i>Le Logement et la santé</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
140-141. <i>Travailleurs inconnus: nos aveugles</i>	R. P. Julien SENAY, S. J.
142. <i>L'Education de la Justice</i>	R. P. Louis LALANDE, S. J.
143. <i>Abolitionisme ou Réglementation</i>	R. P. J. SALSMANS, S. J.
144. <i>L'Actionnariat syndical</i>	Max. TURMANN
145-146. <i>Le Conseil national d'Education</i>	C.-J. MAGNAN
147. <i>Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui</i>	R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S. J.
148. <i>Eclaireurs canadiens-français</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
149-150. <i>La Pulpe et le papier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
151. <i>L'Atelier syndical fermé</i>	Alfred CHARPENTIER
152-153. <i>L'Alcoolisme et l'individu</i>	Dr Louis-Philippe ROY
154. <i>L'Eucharistie et les classes dirigeantes</i>	Antonio PERRAULT
155. <i>L'Effort économique de notre race</i>	Rodolphe LAPLANTE
156-157. <i>La Forêt canadienne</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
158. <i>Le Caractère de l'adolescent</i>	R. P. Paul-Emile FARLEY, C. S. V.
159-160. <i>Les Allocations familiales</i>	R. P. Léon LEBEL, S. J.
161. <i>L'Association professionnelle</i>	Abbé Maxime FORTIN
162. <i>Fédération des Œuvres d'hygiène infantile</i>	XXX
163. <i>La Réforme du calendrier</i>	J.-H. RICHARDSON
164. <i>Les petites industries féminines à la campagne</i>	Georges BOUCHARD
165. <i>L'Union ouvrière</i>	Abbé L.-A. LAFORTUNE Gérard TREMBLAY

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

166. <i>Les Anciennes Corporations.</i>	R. P. STANISLAS, P. S. V.
167. <i>Le Communisme international au Canada.</i>	E. S. P.
168. <i>Parents et Maîtres — Leur collaboration.</i>	Abbé Arthur MAHEUX
169. <i>L'Enseignement agricole d'hiver.</i>	Albert RIOUX
170. <i>Le Cinéma.</i>	Oscar HAMEL
171. <i>La Crise protestante.</i>	R. P. Adélaré DUGRÉ, S. J.
172-173. <i>La Formation technique.</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
174. <i>La Gaspésie intérieure.</i>	PÉNINSULAIRE
175. <i>Chefs ouvriers catholiques.</i>	L.-G. HOGUE
176. <i>La Mission sociale de l'hygiène.</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
177. <i>Les Associations ouvrières au Canada.</i>	E. S. P.
178. <i>Rotary et Maçonnerie.</i>	E. S. P.
179. <i>L'Indissolubilité du mariage.</i>	R. P. E. JOMBART, S. J.
180. <i>Le Tourisme — Source de richesse.</i>	Eugène L'HEUREUX
181. <i>La Vaccination antituberculeuse.</i>	Dr J.-C. BOURGOIN
182. <i>L'Utilisation des sous-produits de la pêche.</i>	Joseph RIST
183-184. <i>La Paroisse au Canada français.</i>	R. P. Adélaré DUGRÉ, S. J.
185. <i>L'Église, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.</i>	Abbé J.-Ad. SABOURIN
186. <i>L'Industrie chimique et le Canada.</i>	R. P. SCHELPE, S. J.
187. <i>Le Travail des jeunes filles.</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
188. <i>Les Communautés religieuses et la Cité.</i>	Mme W. RAYMOND
189. <i>Les Œuvres dans la Cité.</i>	Juge C.-E. DORION
190. <i>Le Syndicalisme catholique canadien.</i>	R. P. BONHOMME, O. M. I.
191. <i>La Semaine sociale de Chicoutimi.</i>	E. S. P.
192. <i>L'Église et la question syndicale.</i>	Wilfrid GUÉRIN
193. <i>Nos Orphelins.</i>	PP. ARENDT et MULLER, S. J.
194-195. <i>Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.</i>	Sœur ALLAIRE, etc.
196. <i>L'Enseignement religieux.</i>	S. S. PIE XI
197. <i>La Semaine du dimanche.</i>	S. G. Mgr ROSS
198. <i>Pour nos Enfants.</i>	XXX
199. <i>La Préférence aux Syndicats catholiques.</i>	Sœur MARIE-HADELIN, etc.
200. <i>Pour le bon Journal.</i>	XXX
201. <i>Le Sens catholique.</i>	Abbé A. ROBERT et O. HÉROUX
202-203. <i>L'Apostolat laïque.</i>	E. MERCIER et G. LAPOUCHEUR
204-205. <i>Instruction ou Education.</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
206. <i>En Russie soviétique.</i>	Esdras MINVILLE
207-208. <i>Manuel antibolchévique.</i>	E. S. P.
209. <i>La Participation des laïques à l'apostolat.</i>	E. S. P.
210-211. <i>L'Encyclique « Quadragesimo anno ».</i>	Antonio PERRAULT
212. <i>Le Mariage chrétien.</i>	S. S. PIE XI
213. <i>L'État et la morale publique.</i>	R. P. Adélaré DUGRÉ, S. J.
214-215. <i>L'État et le mariage.</i>	Léo PELLAND
216. <i>L'Activité sociale des prêtres de Belgique.</i>	Juge C.-E. DORION
217-218. <i>Cahier anticommuniste.</i>	R. P. Albert MULLER, S. J.
219. <i>Pour la Colonisation.</i>	E. S. P.
220. <i>Le Rêve communiste.</i>	E. S. P.
221. <i>Pour la Paix.</i>	R. P. Thomas-M. LAMARCHE, O.P.
222. <i>La Famille.</i>	E. S. P.
223-224. <i>Le Plan quinquennal.</i>	R. P. C. RUTCHÉ, C. S. SP.
225. <i>La Profession agricole.</i>	ENTENTE INTERNATIONALE
226. <i>Les Opérations de Bourse et leur moralité.</i>	Abbé Georges-M. BILODEAU
227. <i>Le Retour de la mère au foyer.</i>	R. P. BOURNIVAL, S. J.
228. <i>La pire des enfants n'est pas au cinéma.</i>	Rde Sr GÉRIN-LAJOIE
229. <i>Les Révolutions bolchévistes modernes.</i>	E. S. P.
230. <i>L'Action catholique et l'Épargne populaire.</i>	Henri GLASS
231. <i>Le Commerce avec les Soviétiques.</i>	E. POIRIER et W. GUÉRIN
232-233. <i>Pour la Restauration sociale au Canada.</i>	E. S. P.
234. <i>La Culture intellectuelle religieuse.</i>	Abbé Anselme LONGPRÉ
235. <i>La Ligue Catholique féminine.</i>	Un Aumônier
236. <i>Directives sociales catholiques.</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
237. <i>L'Agriculture, base économique d'une nation.</i>	Abbé Edouard
238. <i>L'Œuvre de la Colonisation.</i>	Esdras MINVILLE
239-240. <i>Le Programme de Restauration sociale.</i>	A. RIOUX, A. C.
	Dr P. HAMEL.

Les numéros précédés d'un astérisque sont épuisés.

Abonnement: \$1.50 par an

92664

BNQ



C 000 092 664

ERIC DU MESSAGER, MONTRÉAL